LUNDI 23 et MARDI 24 AOUT 1858 — 33e ANNÉE — N. 9796 — LUNDI 23 et MARDI 24 AOUT 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols nombreux. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Empoisonnement; avortement; complicité; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Nîmes* : Escroquerie en matière de recrutement; affaire du commandant Michaux.
JURY D'EXPROPRIATION. — Boulevard du Nord. — Boulevard du Roi-de-Rome.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Peyramont.

Audience du 23 août.

NOMBREUX VOLS.

Onze accusés comparaissent aujourd'hui devant le jury pour y répondre d'un genre de vol bien connu, mais qui, depuis longtemps, n'avait été pratiqué avec tant d'audace et sur une si grande échelle. Nous voulons parler de l'exploitation des habitations de campagne, que les Parisiens possèdent dans les localités voisines de Paris, telles que Neuilly, Asnières, Passy, etc.

Ces onze accusés, en quelques mois, n'ont pas commis moins de soixante-neuf vols de ce genre. Quand nous disons qu'ils les ont tous commis, nous sommes plus précis que l'accusation, qui, d'après les aveux du principal accusé, ne met que vingt-neuf de ces vols à sa charge et à celle de ses complices. Mais, ainsi que le faisait remarquer M. le président, tout indique qu'ils sont les auteurs des quarante vols qu'ils refusent pour le moment de reconnaître.

Il n'a pas été volé moins de trente-six matelas, vingt-trois couvertures, des lits de plume, douze pendules, seize glaces, dix-sept tableaux, et une foule d'autres objets moins volumineux, qui ont été vendus aux receleurs de la bande. L'hémicycle de la Cour est rempli d'un grand nombre d'objets mobiliers saisis par la justice; on y voit un matelas, un lit de plume, et une table de salle à manger.

Les accusés n'étaient donc pas arrêtés par la difficulté de transporter même les gros meubles. Ils procédaient avec une remarquable assurance, et quelques uns se défendent aujourd'hui en disant « qu'ils croyaient aider Courtin, le principal accusé, dans son déménagement. »

Quant à l'audace qu'ils ont déployée dans ces expéditions nocturnes, on en jugera par un seul fait. S'ils enlevaient les gros meubles, ils ne négligeaient pas les petits, même ceux d'une valeur presque nulle. Rencontrés une nuit par une ronde de sergents de ville, ils expliquèrent la possession des objets dont ils étaient porteurs par un déménagement qu'ils faisaient pour le compte de Courtin. La présence d'un balai de crin fit croire à cette fable, parce que les agents n'auraient jamais imaginé que des voleurs pussent s'embarrasser d'un objet d'une si minime importance. On les laissa aller, et alors ils eurent l'audace de prier les sergents de ville de vouloir bien les escorter jusque chez eux pour les protéger contre les mauvaises rencontres. Les agents, bien éloignés de soupçonner ce qu'il y avait d'audacieux dans cette demande, crurent à la bonne foi de ces déménageurs si craintifs, et ils les laissèrent aller.

Les accusés sont placés sur les deux bancs des assises dans l'ordre suivant :

1° Louis-Auguste Courtin, vingt-sept ans, domestique sans place, né à Moleray (Sarthe). — Défenseur, Me E. Cartier.

Cet accusé, quand il est assis sur le banc dont sa tête dépasse la barre, a tous les dehors d'une femme. Il est sans barbe et sans favoris; il porte les cheveux longs, séparés par une raie sur le milieu de la tête et tombant en boucles sur ses épaules.

On le prendrait pour une femme, à voir surtout ses regards modestement baissés. Ces dehors et cette attitude ont été de la part de M. le président l'objet d'observations fort justes et sévères que nous reproduirons plus loin.

2° Charles-François Maresse, quarante-huit ans, journalier, ex-maréchal-des-logis de la garde républicaine en 1848. — Défenseur, Me Maillard.

3° Auguste Lefaucheux, dit Pescheux, vingt ans, cordonnier, né à Coulte (Sarthe).

4° Jeanne Pescheux, quarante-deux ans, couturière, née à Vallon (Sarthe). — Défenseur, Me Oscar Falateuf.

5° François-Julien Mauger, trente-neuf ans, journalier, né à Lignières-le-Doucet (Mayenne).

6° Jean-Louis Rollin, quarante-deux ans, brocanteur, né à Chasbluy (Yonne). — Me Jourdan, défenseur.

7° Augustine-Josèphe-Hombert, femme Dupas, trente-quatre-ans, née à Trescault (Pas-de-Calais). — Me Bucquoy, défenseur.

8° François Mitaty, quarante-neuf ans, cartonnier, né à Vandœuvres (Indre). — Me de Pellerin, défenseur.

9° Jean-Alexandre Villain, vingt et un ans, ombreur sur feuillages, né à la Petite-Villette. — Me Huard, défenseur.

10° Charles-François-Joseph Ledru, vingt et un ans, marchand de fournitures de bureaux, né à Beaufort (Pas-de-Calais). — Me de Pellerin, défenseur.

11° Jean Wisse, vingt ans, marchand de papiers, né à Werelfing (arrondissement de Thionville). — Me Ernest Gaulin, défenseur.

M. l'avocat-général Goujet est chargé de soutenir l'accusation dans cette affaire qui doit occuper quatre audiences.

L'acte d'accusation fait connaître de la manière suivante le personnel poursuivi devant le jury et les circonstances qui ont mis cette bande redoutable sous la main de la justice :

« Pendant les hivers de 1856 et 1857, de nombreux vols furent commis dans des maisons de campagne des environs de Paris, notamment à Passy, Auteuil, Neuilly, Asnières et Clichy. Les malfaiteurs, profitant de ce qu'à cette époque de l'année ces maisons d'agrément sont en général inhabitées et restent garnies de leur mobilier, s'y introduisaient en escaladant les clôtures des jardins, et enfonçant ensuite les portes et fenêtres, ils enlevaient avec une singulière audace des meubles d'un volume considérable. Les auteurs de ces crimes multipliés avaient échappé à toutes les recherches, lorsque, le 1er mars dernier, le nommé Maresse fut arrêté en flagrant délit au moment où il venait de commettre à Clamart un vol au préjudice des époux Bonneville. Les circonstances de son arrestation le dénonçaient comme un de ces malfaiteurs de la banlieue; il s'enferma, toutefois, dans un système absolu de dénégation; mais, le 17 mars, à huit heures du soir, des agents placés en surveillance sur le pont de Grenelle, arrêtèrent les nommés Courtin et Mauger, chacun porteur d'une glace, et le nommé Wisse qui était nanti d'un fauteuil; il fut bientôt reconnu que ces meubles avaient été volés, le même soir, dans une maison d'Auteuil, appartenant au sieur Périchet. Courtin, accablé par l'évidence, ne tarda pas à faire des aveux complets; ses indications placèrent sous la main de la justice plusieurs de ses compliges : les nommés Ledru, Villain, Lefaucheux dit Pescheux, et la fille Pescheux (Jeanne), concubine de Maresse; les aveux de cette dernière obligèrent Maresse à entrer dans la même voie, et bientôt la vérité fut connue sur un grand nombre de crimes.

« Courtin est un repris de justice, quatre fois déjà condamné pour vol; en 1857, il était venu se loger à Passy, dans une maison où Maresse demeurait avec sa concubine et le neveu de celle-ci, et ils s'accusent mutuellement de s'être entraînés à une coupable association. Mauger a déjà subi une condamnation à six mois de prison pour vol; Wisse a été poursuivi pour vol, et Villain pour mendicité; mais ni l'un ni l'autre n'ont été condamnés. Les autres n'ont point d'antécédents judiciaires; leurs habitudes déréglées et leurs vices odieux les rapprochaient seuls de leurs complices. »

Suit le long détail des divers vols commis par les accusés : ils ne présentent aucune circonstance qui les différencie des vols de la même catégorie dont nous avons eu souvent déjà à entretenir nos lecteurs.

Après cette lecture, M. le président résume ainsi la part qui revient dans ces crimes à chaque accusé :

« Courtin, vous êtes accusé d'avoir pris part à vingt-trois vols et à deux tentatives.

« Maresse, vous avez participé à dix-neuf vols et à deux tentatives.

« Lefaucheux, dit Pescheux, à dix-sept vols et deux tentatives.

« Vous, fille Pescheux, vous êtes accusée de dix actes de recel.

« Mauger, on vous reproche trois vols et une tentative.

« Vous, Ledru et Rollin, vous êtes impliqués dans un acte de recel.

« Femme Dupas et Mitaty, vous êtes aussi accusées de recel.

« Et enfin, vous, Villain et Wisse, vous êtes accusés d'avoir pris part chacun à un vol. »

M. le président : Tous les accusés ont-ils leurs défenseurs ?

Mauger et Pescheux : Celui que vous nous avez donné n'est pas là. Il y a plusieurs jours que nous ne l'avons vu.

M. le président : Nous chargeons d'office Me Falateuf de la défense de ces deux accusés.

Après cet incident, on fait retirer les témoins et M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Courtin, je vous ai rappelé les vols qui vous sont imputés; vous reconnaissez les avoir commis ?

Courtin : Oui, monsieur le président.

D. Vous avez déjà subi quatre condamnations; — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez fait, dans l'instruction, des aveux explicites qui, nous devons le dire, ont facilité la tâche de la justice, mais avez-vous tout dit ? — R. Tout, absolument tout.

D. On peut croire le contraire, car il a été dénoncé soixante-neuf vols de même nature, et vous n'en avez avoué que vingt-neuf. On est porté à croire que vous avez trempé dans les quarante autres ou que vous en connaissez les auteurs ? — R. Je ne les connais nullement.

M. le président : Il y a d'autres aveux que votre aspect et votre attitude rendent superflus et que je ne vous demande pas. Je dois vous dire que vous outragez la justice en comparaissant ici avec l'aspect efféminé que vous vous donnez, et vous semblez vouloir afficher les dehors qui décèlent vos habitudes honteuses. Vous auriez dû comprendre qu'il était convenable, par respect pour la justice et la pudeur publique, de ne pas vous présenter ici avec les dehors et l'aspect que nous devons signaler et flétrir. Asseyez-vous.

M. le président interroge ensuite les autres accusés, et demande à Pescheux, à Mauger, à Villain et à Ledru, s'ils persistent à soutenir qu'ils ont cru aider Courtin dans des opérations de déménagement. Ces accusés maintiennent leurs explications.

Les autres accusés persistent aussi à nier.

La fin de l'audience a été remplie par les dépositions des témoins appelés par l'accusation.

Nous ferons connaître le résultat du verdict du jury.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

Présidence de M. Pouget, conseiller.

Audience du 20 août.

EMPOISONNEMENT. — AVORTEMENT. — COMPLICITÉ. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20, 21 et 22 août.)

Dès que les portes de la salle de la Cour d'assises sont ouvertes au public, elle est littéralement envahie par la foule, qui n'a cessé de suivre ces débats avec le plus vif intérêt. Des conversations animées s'établissent dans les groupes. A l'agitation qui règne, au redoublement de curiosité qui se produit, on comprend que l'on touche au dénoûment de ce triste drame, et que le moment approche où la justice aura à prononcer sur le sort des accusés. La plaidoirie de Me Maffre doit ouvrir l'audience. On espère que le verdict du jury pourra être connu ce soir.

A dix heures et demie, la Cour est annoncée.

La parole est à Me Maffre, avocat du barreau de Béziers, défenseur de de Fallois.

Me Maffre commence ainsi :

M. de Fallois eût facilement trouvé dans le barreau de la Cour de plus habiles et de plus éloquents défenseurs que moi, mais il n'en eût pas choisi de plus profondément dévoué à sa cause. Pendant sa longue détention dans les prisons de Béziers, je l'ai vu bien souvent, et j'ai acquis l'intime conviction que, si l'on peut reprocher à mon client quelque légèreté de caractère, il est incapable par nature de commettre un crime qui suppose une âme dès longtemps pervertie. J'ai donc accepté, sans hésitation, la défense de M. de Fallois, me souvenant que pendant plus de dix années j'avais, moi aussi, bien des fois paru à cette barre, entouré jeune encore et de la bienveillance des magistrats de cette Cour, à laquelle me rattachent des souvenirs de famille, et de la précieuse sympathie de mes confrères. Ces souvenirs me soutiennent et m'encouragent aujourd'hui dans la tâche que j'ai entreprise.

L'avocat parle ensuite des excellents antécédents de son client, qui, descendant d'une noble famille, a su conserver dans la pauvreté les traditions d'honneur que lui avaient laissées ses ancêtres. Malheureusement, une femme s'est introduite dans la maison conjugale, elle y a porté le désordre d'abord; plus tard, sa pernicieuse influence a amené son amant innocent sur les bancs de la Cour d'assises. Ses relations avec cette femme, de Fallois ne les a pas niées, et, s'il eût été complice d'un avortement, il ne les eût jamais avouées. D'ailleurs, selon le défenseur, la grossesse n'est pas prouvée, et elle ne peut pas l'être, tant il est facile de se tromper sur les symptômes. Marianne Bel n'a jamais été soumise à l'examen des médecins. Le fœtus n'a pas été retrouvé : dans ces circonstances, le jury ne peut prononcer une condamnation.

Me Maffre passe ensuite à la discussion des différents témoignages qui se sont produits contre son client. Il explique ce que l'accusation a appelé une subornation. On n'a pas voulu corrompre des témoins; on a seulement cherché à connaître la déposition des témoins à charge, pour leur opposer des dépositions contraires. Dans tous les cas, M. de Fallois est accusé d'avortement, et si un avortement a eu lieu, il est impossible de prouver même sa complicité. On ne peut lui opposer que sa rencontre avec la femme Delpech sur le bord du canal, et l'indication qu'il lui a donnée de la maison de Céline. Quant aux voyages de de Fallois, ils s'expliquent tous par les certificats des personnes les plus honorables.

Le défenseur conclut à l'acquittement de son client, qui appartient à une famille distinguée, qui a les antécédents les plus honorables, et auquel on ne peut opposer que des témoins frappés par des condamnations judiciaires. Me Maffre termine en s'adressant à Mme de Fallois, assise à ses côtés, et lui dit d'espérer. Son mari ne s'est pas souillé d'un crime. Il lui sera rendu.

A midi moins un quart, M. l'avocat-général prend la parole.

L'honorable organe du ministère public discute rapidement les principaux arguments présentés par les défenseurs, et termine en adjurant les jurés de descendre dans leur conscience : la société attend leur verdict.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience, Me Cadilhac réplique à M. l'avocat-général; Mes Armely et Maffre ajoutent quelques mots, ce qui complète la défense, présentée, dans son ensemble, avec beaucoup d'habileté. Me Cadilhac a terminé son improvisation en demandant au jury un verdict d'acquittement pour tous les accusés.

A une heure et demie, M. le président a prononcé la clôture des débats.

M. le président, en commençant son résumé, annonce qu'il ne se livrera pas au récit des faits de la cause, faits déjà connus de MM. les jurés, et qu'il entrera immédiatement dans l'exposé de ces longs débats. L'honorable magistrat qui depuis cinq jours dirige avec une si haute distinction ce grave procès, rappelle avec un ordre et une lucidité irréprochables les moyens invoqués, tant par l'accusation que par la défense, et relève jusqu'à la moindre circonstance d'une cause si fertile en détails.

Ce résumé, remarquable à tant de titres, et qui n'a pas duré moins de deux heures, a été écouté avec une religieuse attention.

Cinq questions sont soumises à MM. les jurés sur les deux chefs d'accusation.

A trois heures et demie, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en sort à cinq heures, avec une réponse négative sur la première question, relative au fait d'empoisonnement reproché à Marianne Cabrol, femme Bel, et affirmative sur les trois autres, se rapportant au crime d'avortement imputé aux trois accusés.

Cette réponse est mitigée par l'admission de circonstances atténuantes en faveur de de Fallois seulement.

La Cour délibère quelques minutes et rentre avec un arrêt en vertu duquel sont condamnés, savoir :

Marianne Cabrol, à dix ans de reclusion;
La femme Delpech, à huit ans de reclusion;
De Fallois, à cinq ans d'emprisonnement.

La foule s'écoule vivement impressionnée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIMES.

Présidence de M. Roussel-Ducamp.

Audience du 19 août.

ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — AFFAIRE DU COMMANDANT MICHAUX.

A huit heures du matin, les prévenus sont amenés par la gendarmerie; ce sont les nommés Michaux, commandant le recrutement de l'Hérault; Fize, ordonnance du commandant; Marie Bullien, femme Durand; Reynaud, cultivateur à Saint-Laurent; Gach[illegible] sures à Marsillargues; Domergue, propriétaire à Saint-Brès; Niquet, maçon à Nîmes; Pujolas, fabricant de sabots à Remoulins; Valentin, cultivateur à Saint-Bauzely. Huit d'entre eux sont détenus, Reynaud seul n'a pas été placé sous mandat de dépôt.

On remarque que le commandant Michaux (1) ne porte pas le ruban de la Légion d'honneur; il paraît fatigué.

A huit heures et quelques minutes le Tribunal prend séance. M. E. de Ladevèze, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Les accusés sont assistés par Mes Fargeon, Penchinat, Balmelle, Laget, Redarès, Ferdinand Boyer et Drouot, avocats du barreau de Nîmes.

M. le président ayant déclaré l'audience ouverte, le greffier donne lecture de l'ordonnance de M. le juge d'instruction qui renvoie tous les prévenus devant le Tribunal correctionnel. Nous remarquons que cette ordonnance a prononcé le non-lien en faveur de quelques personnes compromises d'abord dans la procédure, mais qui n'avaient pas été arrêtées.

Après cette lecture, M. le procureur impérial prend la parole et expose les faits imputés aux prévenus.

Voici ce qui résulte de cet exposé :

Le commandant Michaux avait organisé un système d'escroquerie en matière de recrutement militaire, qu'il pratiquait sur divers points des départements du Gard et de l'Hérault de la manière suivante :

Il envoyait des agents dans les cantons au moment de la tournée du conseil de révision; ces agents se mettaient en rapport avec les conscrits atteints par le sort ou avec leurs parents, leur promettaient l'exemption du jeune soldat, pour peu qu'il eût des réclamations à faire, moyennant une somme de 1,000 fr. ou de 800 fr.

Habituellement, et sauf des considérations exceptionnelles, la somme promise était déposée dans les mains d'un tiers, et si le conscrit était réformé, elle était remise à l'agent de Michaux; dans le cas contraire, elle était restituée au conscrit ou à ses parents.

Pour arriver à leurs fins, les agents donnaient à entendre qu'ils avaient des personnes haut placées qui avaient de l'influence sur les membres militaires du conseil de révision, quelquefois même ils désignaient ouvertement le commandant Michaux. Dès qu'un traité était fait, on prenait les numéros des jeunes soldats, leurs noms et prénoms, et on les envoyait ou on les apportait même au commandant Michaux; il est même arrivé que les agents ont dit à ceux qui traitaient avec eux : « Votre numéro a été remis en bonnes mains, vous pouvez être tranquille. » Et si la manœuvre ne réussissait pas, si le conscrit n'était pas exempté, l'agent prétendait quelquefois que la chose était arrivée ainsi parce que l'on s'était trompé de numéro.

Lorsque la manœuvre réussissait, l'argent était remis aux agents qui, après prélèvement, l'apportaient à M. Michaux, et si celui-ci n'y était pas on le remettait à la dame Durand, qui avait été désignée par Michaux comme pouvant recevoir l'argent qui lui revenait. Cette dame, qui avec toute sa famille habite et mange avec le commandant Michaux, avait aussi engagé Fize à trouver des jeunes gens qui donneraient de l'argent pour se faire réformer du service militaire. Fize était l'ordonnance du commandant, et au moment où il fut arrêté, le commandant fournit sur lui des renseignements on ne peut plus favorables, et il alla même jusqu'à dire que l'arrestation de ce militaire ne pouvait être que le résultat d'une erreur. Il savait pourtant le contraire, lui, qui au moment de son arrestation disait : « Il y a quinze jours que je m'attends à cela, mais je n'ai rien détourné de chez moi, parce que pas plus alors qu'aujourd'hui je n'avais rien à cacher. »

Les circonstances générales de la cause donnent à penser que le trafic aussi honteux que coupable du commandant durait depuis plusieurs années, mais l'information n'a dû s'occuper que des faits commis dans la présente année : ces faits sont du reste plus que suffisants pour établir l'habitude du commandant et de quelques-uns de ses complices.

Les faits révélés et établis par l'information sont :

1° En mai 1858, Reynaud et Fize traitèrent, à Aiguesmortes, avec le sieur Coulomb pour l'exemption du sieur Berger. 900 fr. furent déposés chez le sieur Lombard, mais Berger ne fut pas exempté, et l'argent fut restitué à Coulomb;

2° A la même époque, les mêmes prévenus se mirent en rapport avec le sieur Verdaguez, pharmacien à Aiguesmortes, mais la négociation n'aboutit pas, et nous ne relevons ce fait que pour prouver l'habitude des prévenus;

3° A Saint-Laurent, toujours au mois de mai, Fize traita directement avec un sieur Turquay, moyennant 1,000 francs. Turquay fut exempté comme punais; Fize toucha les 1,000 fr. et les apporta au commandant Michaux sans rien retenir, car ce qu'il espérait obtenir pour prix de ses complaisances coupables, c'était sa libération définitive du service militaire;

4° A Gallargues, Fize et Gachon traitèrent avec Berard pour 1,000 francs qui furent déposés et remis à Fize après l'exemption, puis apportés au commandant;

5° Patus, d'Aiguesvives, fut également mis en rapport avec Fize par Gachon; le traité fut conclu, la somme de 1,000 francs déposée; mais le sieur Patus ayant été déclaré bon au service, la somme ne fut pas touchée par Fize;

6° A Marsillargues, Louche traita avec Fize et avec le major lui-même, pour l'exemption de son neveu, Guillermet; il fut exempté. Louche se rendit à Montpellier en compagnie de Fize, et n'y trouvant pas Michaux, ils remirent la somme à la dame Durand;

7° Labrousse, de Marsillargues, s'entendit avec Fize; il n'avait pas d'argent; il souscrit un billet de 700 francs, le remit à Fize; mais Labrousse n'ayant pas été réformé, Fize restitua le billet;

8° G. Fize était brouillé avec Savage et Fanton, de Marsillargues, dont les fils faisaient partie de la classe de 1857. Gachon se chargea de remplacer Fize, et traita avec ces deux pères de famille. Savage souscrivit pour 1,800 francs de valeurs, qui furent déposées aux mains de Gachon, son parent, et restituées par lui à Savage, parce que les jeunes conscrits ne furent pas réformés.

Les actes de Fize ne procuraient sans doute pas à Michaux des ressources suffisantes : il était depuis longtemps en rapport avec un sieur Domergue, de Saint-Brès; il s'engagea à chercher des conscrits dans le département du Gard, et Domergue se mit aussitôt en relations avec Niquet : celui-ci s'adjoignit volontiers à Pujolas.

C'est à la suite de cette association que furent connus les délits suivants :

Valentin traita avec Bonnet, de Saujet. Un billet de 900 fr. fut souscrit, reçu en mains tierces, et le conscrit n'ayant pas été réformé, le billet fut restitué. A Vidal, de Caudas, Valentin promit l'exemption moyennant 1,000 fr.; Vidal fut exempté : 500 fr. furent payés comptant, un billet fut souscrit pour le surplus. Les 500 fr. furent remis à Niquet, puis à Domergue, et enfin à Michaux, après toutefois que ses agents eurent retiré leurs droits de commission. Quant au billet de 500 fr., Valentin le garda, sauf à régler plus tard avec ses associés. A Langlade, Valentin traita avec Bernard et Audhemard, qui déposèrent 1,000 fr. chacun en mains tierces; l'opération ne réussit pas et l'argent fut restitué. A Aubais, Valentin fit déposer par Jourdan une somme de 1,000 francs; mais là non plus il ne fut pas heureux, car Jourdan fut déclaré bon au service, et la somme lui fut rendue.

Niquet surtraita directement avec Benoît, de Cadeyrac, et Dupuy, de Redressan : avec le premier, moyennant 1,000 fr., et 900 fr. pour le second. Benoît seul fut exempt et compta les 1,000 fr., qui furent remis à Domergue, puis à Michaux, toujours après prélèvement. Quant à Dupuy, il ne fut pas réformé, et l'argent fut retiré.

Pujolas a traité avec Sabatier, de Remoulins; Vidal, de Sernha, et Ancelin, de Meynes. Sabatier et Ancelin furent réformés; le premier remit 1,000 fr., le second 800 fr., qui furent apportés à Niquet, puis à Domergue, et enfin à Michaux, après prélèvement. Vidal retira la somme qui avait été déposée.

D'autres personnes furent également engagées par les prévenus à traiter avec eux, mais il arriva ce qui était arrivé à Verdaguez : les pourparlers n'aboutirent pas, et dès lors ces faits

(1) Le commandant Michaux est officier de la Légion d'honneur.

ne seront relevés, dans le cours des débats, que pour bien établir que les prévenus agissaient sans crainte, et, pour ainsi dire, au grand jour. Observons, toutefois, que l'un des prévenus, en faveur duquel a été rendue l'ordonnance de non lieu, et qui était aussi l'agent du commandant, se mit en relations avec Benoît, de Codognan; mais on lui avait recommandé de ne traiter que sur le dépôt de l'argent, et Niquet vint, sur ces entrefaites, souffler ce client et se l'approprier.

Domergue, Niquet, Valentin et Pujolas sont d'anciens agents de remplacements militaires, et il est vraiment fâcheux de voir un officier supérieur avec des gens qui ont exercé un trafic pareil, trafic que la sagesse du gouvernement s'est hâté de faire disparaître.

En terminant, M. le procureur impérial fait connaître qu'au début la procédure actuelle comprenait le chirurgien major Borrel, les sieurs Baron, Fige et une femme qui n'a pu être arrêtée encore; tout ferait présumer que les faits commis par ces prévenus étaient connexes avec ceux imputés à Michaux et consorts; quelques propos de Michaux étaient même de nature à compromettre le chirurgien-major. Mais, dans l'information, Michaux n'a pas tenu les mêmes propos, il a nié avoir reçu l'argent et, niant l'avoir reçu, il ne pouvait dire l'avoir remis au chirurgien-major. C'est dans ces circonstances que la procédure a été disjointe, le Tribunal aura sous peu à statuer sur l'affaire Baron et sur une autre moins importante et qui se rapporte à des faits de même nature commis dans l'arrondissement du Vigan.

A la suite de cet exposé, il est procédé à l'appel des témoins, au nombre de quaaante-neuf. Tous répondent à l'appel de leur nom, et ils sont introduits dans la salle qui leur est destinée.

M. le président ayant constaté l'identité de tous les prévenus, procède à leur interrogatoire.

Michaux nie tous les faits relevés dans l'exposé de M. le procureur impérial; il prétend que si Fize et Domergue déclarent qu'il a pris part aux faits dont ils se sont rendus coupables, c'est uniquement pour amoindrir leur culpabilité respective en la faisant retomber sur lui-même.

Michaux reconnaît cependant qu'au moment où Fize fut arrêté, ce dernier se hâta de lui donner avis de cette arrestation, et que le soir même le prévenu Gachon arrivait à Montpellier sur les minuit, pour le prévenir de l'arrestation de Fize. M. le président fait observer à Michaux que Gachon a reconnu être allé à Montpellier lui donner avis de l'arrestation de Fize et l'inviter à faire des démarches pour le tirer d'embarras. A quoi lui, commandant, aurait répondu : « Ce qui est fait est fait; que Fize ne dise rien. Si vous le voyez, recommandez-lui de se taire; que sa mère lui fasse la même recommandation, si elle peut le voir, et qu'il soutienne que c'est par jalousie que l'on parle contre lui. »

Michaux nie avoir tenu ce propos et M. le président rappelle que, dans une autre circonstance, il aurait tenu, en présence de Fize et de Gachon un propos aussi grave. Ce propos conduisait à dire : « Ne traitez pas à moins de 1,000 fr. » Ce propos est encore nié par Michaux, qui persiste à soutenir n'avoir reçu d'argent ni de Fize, ni de la dame Durand.

Arrivant aux relations qui existent entre la famille Durand et lui, Michaux reconnaît qu'ils habitent tous la même maison; qu'ils mangent à la même table et que chacun paie sa quote-part des dépenses, à l'exception de Mlle Durand.

M. le procureur impérial fait observer à M. Michaux que ce qu'il déclare paraît peu vraisemblable, puisqu'il résulte des documents versés à la procédure que Durand ne gagne que 45 francs par mois.

Michaux reconnaît ce fait, mais il prétend que le sieur Durand avait des économies et que sa femme et sa fille gagnaient jusqu'à 1,500 francs par an en faisant des cravates, des coiffures, etc.

Michaux est ensuite interpellé sur ses relations avec Domergue. Il reconnaît devoir de l'argent à celui-ci et le connaître depuis plusieurs années. « A l'époque où je fis sa connaissance, dit-il, il vint avec un sieur Sabatier et essaya de me rendre favorable à l'admission du remplaçant qu'il présenterait au Conseil. Je le mis à la porte. Il revint plus tard, ne parla plus de rien, et sachant que je m'occupais beaucoup d'antiquités, me proposa de me chercher, dans les départements du Gard, de l'Hérault ou de l'Aveyron des objets qui pussent me convenir. Je l'y autorisai, et c'est ce à quoi je fais allusion dans une lettre saisie chez lui, et que le ministère public inculpe d'une manière particulière, tant il est vrai, ajoute Michaux, que dès qu'un homme est prévenu, on interprète tout contre lui. » Michaux affirme, du reste, n'avoir jamais reçu un centime de la part de Domergue, si ce n'est une somme de 500 francs que celui-ci lui avait prêtée, dont il lui fit un billet, et sur laquelle somme il doit encore 360 francs.

M. le président fait connaître à Michaux qu'il résulte de la procédure que sa position pécuniaire était on ne peut plus gênée. Il donne lecture d'un rapport de M. le commissaire de police Bastouil, duquel il résulte que le commandant avait de nombreuses dettes sur la place de Montpellier, et que, notamment, il devait 1,500 fr. à son boucher pour fournitures de viande.

Michaux reconnaît en partie l'exactitude de ce document; il ne nie pas avoir des dettes et prétend que c'est l'habitude de collectionner qui l'a engagé dans des dépenses considérables, et que le seul tort qu'il a eu consiste à n'avoir pas su régler sa dépense sur le chiffre de ses revenus.

La dame Durand est inculpée de complicité dans tous les faits imputés à Fize; elle aurait, en outre, reçu, pour les remettre au commandant, 800 fr. du sieur Louche et 1,000 fr. de Fize. Cette dernière somme avait été remise à Fize par le sieur Turquay, après son exemption. Cette prévenue suit le même système du commandant : elle nie tous les faits qui lui sont imputés, et prétend que les coprévenus et les témoins ne disent pas la vérité.

M. le procureur impérial fait observer à la dame Durand que, depuis le début de l'information, elle suit un système de dévouement stérile.

Fize est interrogé à la suite de la femme Durand.

Il reconnaît tous les faits qui lui sont imputés par le ministère public. C'est par ordre du commandant qu'il a agi; celui ci lui avait promis de le faire libérer du service militaire s'il trouvait des conscrits qui voulussent donner une somme de 1,000 fr., dans le cas où ils seraient exemptés du service militaire. La dame Durand aurait tenu le même langage et aurait proposé à la mère de Fize de chercher de son côté des jeunes gens qui donneraient de l'argent. Fize continue ses aveux en ces termes : « Après avoir reçu les instructions du commandant, je me rendis à Saint-Laurent, et j'empruntai 600 fr. à Florentin, en lui faisant comprendre que, s'il prenait un mauvais numéro, le commandant pourrait faire quelque chose pour lui. Mais Florentin prit un numéro très élevé; il ne pouvait être compris dans le contingent, et, à l'échéance, il demanda le paiement du billet souscrit par le commandant. Celui-ci était absent de Montpellier, et je priai Gachon de me prêter la somme nécessaire pour solder le billet. Gachon ne put me prêter cet argent, parce qu'il en avait besoin lui-même, et ce ne fut que le 3 juin que je remboursai à Florentin l'argent qu'il avait prêté.

« Pour me conformer aux instructions du commandant, je mis Reynaud, beau-père de Florentin, dans ma confidence; c'est par son intermédiaire qu'eut lieu le traité avec Berger, d'Aiguesmortes, et c'est aussi lui qui essaya de traiter avec Verdaguez.

« Seul, j'ai traité avec Turquay, qui, ayant été exempté, me remit la somme de 1,000 fr.; elle fut apportée par moi à Montpellier, et, le commandant étant absent, je la remis à Mme Durand.

J'étais avec Louche lorsqu'il remit 800 francs à la demoiselle Durand dans la salle à manger. J'ai remis au commandant lui-même, la somme de 1,000 francs qui m'avait été remise par Bérard, de Gallargues, et c'est le jour où je lui donnai cette somme qu'il me donna lui-même les 600 francs pour rembourser Florentin.

Tels sont les aveux que Fize, qui, ainsi que nous l'avons dit, reconnaît tous les faits que lui impute le ministère public; il fait seulement retomber la responsabilité sur le commandant et sur la demoiselle Durand.

Gachon ne dénie aucun des faits qui lui sont imputés. Il a agi de bonne foi, pour faire plaisir à Fize et sans aucun intérêt. Il a entendu le commandant disant à Fize : « Au moins ne traitez pas à moins de 1,000 francs, » et a fait observer à Michaux que c'était trop cher. A quoi celui-ci a répondu : « Que voulez-vous, il y a 200 francs pour l'exonération de Fize. » Le jour où celui-ci fut arrêté à Lunel, la nouvelle fut apportée à Marsillargues par les personnes qui étaient présentes à l'arrestation. La mère de Fize l'envoya sur-le-champ à Montpellier; il arriva chez le commandant sur les minuit, et celui-ci lui dit que Fize ne risquait rien. « Recommandez-lui de se taire; que sa mère lui fasse la même recommandation; qu'il dise que c'est par jalousie qu'on l'accuse. » Il était présent quand Bérard a payé les 1,000 francs, et a accompagné Fize jusqu'à Lunel, où celui-ci a pris le chemin de fer pour Montpellier.

Domergue, lui aussi reconnaît tous les faits relevés par le ministère public. Il y a trois ans environ, dit-il, que je connais le commandant : c'est par l'intermédiaire du sieur Sabatier que je fis connaissance avec lui. Sabatier lui avait prêté 1,000 francs; je me chargeai du billet souscrit à Sabatier, et je devins ainsi créancier de Michaux. Il paya à l'échéance, et, plus tard, j'eus occasion de lui prêter une nouvelle somme de 500 francs, sur laquelle il m'a retenu 140 fr. C'est vers le mois d'avril que Michaux me chargea de lui trouver des jeunes gens qui voulussent se faire réformer pour de l'argent. C'est à cette occasion qu'il m'écrivit la lettre remise par moi à M. le juge d'instruction, et j'ai parfaitement compris qu'il voulait parler des jeunes conscrits. Dès que nous fûmes convenus de la chose avec le commandant, j'écrivis à Niquet : celui-ci vint à Saint-Brès, et il fut convenu qu'il allait s'occuper de cette affaire. J'ai remis au commandant tout l'argent que j'ai reçu.

A la suite de cet interrogatoire, l'audience est renvoyée à deux heures, et M. le président annonce que le Tribunal siégera dans la salle de la Cour d'assises.

Audience du soir.

Le Tribunal siége dans la salle de la Cour d'assises. Le public est plus nombreux que ce matin. Les tribunes sont envahies avant l'ouverture des portes, et c'est avec peine que les huissiers maintiennent le silence.

A deux heures, le Tribunal prend séance, et M. le président continue les interrogatoires des prévenus.

INTERROGATOIRE DE NIQUET.

J'ai reçu une lettre de Domergue; je l'ai remise à M. le juge d'instruction. Je fus à St-Brès le samedi, et il me fit part de ce qu'il attendait de moi; il me communiqua aussi les instructions qu'il avait reçues. Il s'agissait d'obtenir 1,000 fr. des pères de famille; il dit que nous pouvions agir sans crainte, qu'il y avait une personne toute puissante, *de la graine d'épinards*, qui devait présider le département du Gard. Je me décidai à accepter, et je chargeai Valentin et Pujolas d'agir dans leurs cantons respectifs.

Benoît vint me trouver, et me dit qu'il était tombé au sort, qu'il voulait emprunter de l'argent. Je lui dis que je pourrais le servir, et qu'avec 1,000 fr. il pourrait s'en tirer. Dès qu'une opération était décidée, de nuit ou de jour, j'allais à St-Brès porter le nom, le numéro et le canton du jeune conscrit; il en était de même de l'argent.

Je ne sais pas de qui voulait parler Domergue, dans ses lettres, lorsqu'il disait « le patron » ou « les patrons »; je pensais qu'il voulait parler du chirurgien ou du capitaine de recrutement. J'ignorais qu'il y eût à Montpellier un major de recrutement, et c'est à lui que Domergue faisait allusion quand il disait « le major ».

J'ai apporté une fois de l'argent à Montpellier, une autre fois à Lunel.

Je n'ai fait que l'opération de Codognan avec Benoît.

J'ai reçu l'argent de Pujolas; j'ai pris ma part; puis j'ai apporté le reste à Domergue. Je lui ai apporté une fois 1,200 fr. à Montpellier. Pour ma part, j'ai touché 770 fr.

Domergue, interpellé par M. le président, déclare que, lorsqu'il a été question du prix, il a prévenu Niquet qu'il devait donner 600 francs au commandant pour chaque affaire et partager ensuite le restant entre ceux qui y avaient pris part.

Niquet soutient qu'il n'a été engagé dans cette affaire que parce qu'il connaissait Domergue pour un honnête homme. Sur une interpellation de M. le procureur impérial, Niquet reconnaît que Valentin ne prenait nulle part aux affaires faites par Pujolas, et réciproquement.

M. le procureur impérial donne lecture des lettres écrites par Niquet, dans lesquelles Niquet déclare qu'il vient de quitter les patrons. Il en est de même dans les correspondances de Domergue avec Niquet.

Niquet explique qu'il a répété l'expression de Domergue et soutient qu'il n'a été en relation qu'avec ledit Domergue et nullement avec Michaux et autres.

Me Fargeon, avocat de Michaux, demande si Niquet est allé à Montpellier et pourquoi il y est allé, et fait observer que rien n'explique comment Niquet a écrit à Valentin : « J'ai vu les patrons, » alors qu'il n'a vu que Domergue.

Niquet cherche à expliquer le sens de ses lettres et dit qu'il a écrit ce que Domergue lui a dit.

Domergue explique que, s'il a parlé des patrons, c'est que le commandant lui avait dit que le chirurgien-major était d'accord avec lui. C'est donc du major et du commandant qu'il voulait parler.

A la suite d'explications échangées entre Niquet et Domergue, il paraît résulter que Michaux aurait dit formellement que le chirurgien-major était dans l'affaire, et il ajoute : « Valentin me fit part qu'un de ses parents n'avait pas été exempté et qu'il était très fâché de cela; je lui promis d'en parler au commandant. Je le vis un dimanche et je lui dis ce que m'avait rapporté Valentin. Le commandant s'habilla et me dit qu'il allait savoir la chose chez le docteur. Il revint quelques instants après et me dit : « C'est un conseiller, docteur et maire, qui est cause que Bonnet n'a pas été exempté. Ce monsieur était membre du conseil et il a déclaré que c'était le plus bel homme du canton. »

Michaux dénie le propos rapporté par Domergue et affirme n'avoir jamais causé de remplacements avec ledit Domergue. Celui-ci soutient que le renseignement lui a été donné, et il ajoute : « Le commandant m'a dit que le chirurgien-major devait venir à Montpellier tous les dimanches pour chercher les numéros et les noms des conscrits. »

M. Fargeon fait observer qu'il ne comprend pas comment les prévenus Niquet et Domergue n'ont pas dit un mot dans l'instruction de ce qu'ils disent aujourd'hui.

INTERROGATOIRE DE VALENTIN.

Niquet m'a écrit; je suis venu à Nîmes, et, sur l'assurance qu'il me donnait que nous ne risquions rien, je me mis en mesure de trouver des jeunes gens. J'ai traité avec Bonnet, de Saujet; il me souscrivit un billet de 900 fr., que je lui rendis parce qu'il ne fut pas réformé. A cette occasion, Niquet me dit que si Bonnet n'avait pas été réformé, c'était la faute d'un médecin qui faisait partie du conseil. Avec Vidal, j'ai traité pour 1,000 fr.; il a été réformé, j'ai touché l'argent.

Chaque fois, je remettais les numéros à Niquet, qui les donnait à Domergue, et celui-ci les apportait à Montpellier.

J'ai fait deux affaires à Langlade, l'une a réussi; j'ai touché 1,000 fr. d'Audhemar, et je les ai remis à Niquet et à Domergue, sauf 500 fr. que je gardais pour moi. A Aubais, je fis un traité; le jeune homme ne fut pas réformé, il reprit son argent.

Domergue reconnaît avoir reçu 1,000 fr. et les avoir remis au commandant avec d'autres sommes reçues de Niquet.

INTERROGATOIRE DE PUJOLAS.

Il reconnaît les faits relevés à sa charge; c'est Niquet qui l'a engagé là dedans. Il n'a pas cru se compromettre. On lui disait qu'il y avait des gens tout puissants. J'ai traité avec Sabatier, de Saint-Hilaire, pour 800 fr.; à Sernhac, avec Vidal, pour 1,000 fr.; à Meynes, avec Amelin, pour 1,000 fr. Cette somme fut déposée chez le curé de Remoulins et remise à Amelin, parce que son fils fut déclaré bon.

A Saint-Gervais, on m'indiqua Junquet, et son oncle s'engagea à compter les 1,000 fr., qui devaient être déposés. Le jeune homme fut exempté, mais on ne voulut pas payer. L'oncle m'avait donné le nom, le prénom et le numéro du jeune homme, que je remis à Niquet. Pujolas ne peut indiquer quel jour ces indications lui ont été remises par Charles Lechaire.

J'ai accompagné Niquet à Redissan, Bouillargues et Manduel, mais je n'ai pris part à rien. Je sais seulement que celui de Redissan a déposé de l'argent chez un individu de Nîmes, mais j'en ignore le nom.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Bastouil, commissaire de police à Montpellier : J'ai été chargé de faire la perquisition chez Michaux; la perquisition faite, j'étais occupé à faire les paquets des papiers, et Michaux me dit : « Vous ne trouverez là rien de compromettant, car si j'avais eu quelque chose de compromettant j'aurais eu le temps de le faire disparaître : il y a quinze jours que je m'attends à ce qui arrive. »

J'ai fait une enquête pour établir la position financière de Michaux : cette position était très obérée, et Michaux devait 1,500 fr. à son boucher.

Michaux prétend qu'il y a erreur dans ce chiffre, et qu'il ne doit que 400 fr. à son boucher, parce qu'il le payait tous les six mois.

Sur l'interpellation de M. le procureur impérial, le témoin déclare que la maison habitée par la famille Durand et Michaux est payée par Michaux; la cuisine et la salle à manger sont en commun. M. Durand gagne 45 fr. par mois, et je ne sache pas que Mme et Mlle Durand travaillent et vendent du travail. Le commandant fait observer que l'on peut prendre des renseignements chez Mme Barral, rue Cardinal, à Montpellier. On pourrait même avoir des renseignements à Lyon, où Mme Durand a gagné 25,000 fr. en quelques années.

Ribes, secrétaire du précédent. Il accompagnait M. Bastouil et il entendit M. Michaux dire : « Parmi les papiers saisis, il n'y en a aucun qui puisse me compromettre; s'il y en avait eu, j'aurais eu le temps de les faire disparaître; il y a quinze jours que je m'y attends. » M. Bastouil fit observer à Michaux qu'il était dans une position pénible, et il dit : « Je sais bien que je suis perdu. »

M. Bastouil, rappelé, confirme ce propos et explique qu'il a compris que le commandant faisait allusion à la poursuite.

Sabatier, de Vendargues : Reboul m'a fait connaître Michaux, il y a trois ans, à propos de l'exemption de mon fils. Nous fûmes chez le commandant; il examina mon fils et me dit qu'il ferait ce qu'il pourrait. Il me demanda 1,000 francs à prêter, me fit une garantie, et il fut convenu que si mon fils n'était pas exempt, il me rendrait mon argent. Rien n'avait été convenu si mon fils était exempt. Mon fils fut déclaré bon, je fus chez le commandant avec Domergue; il ne put pas me rendre la somme; Domergue se chargea du billet du commandant, et ce billet fut payé plus tard; l'argent me fut remis par Domergue. A cette époque, Domergue était agent de remplacement militaire.

Coulomb, d'Aiguesmortes : J'ai traité avec Reynaud et Fize moyennant 900 fr. pour l'exemption de Berger. La somme fut déposée chez mon père; il n'y était pas. Elle fut donnée à Lombard et devait être retirée par Berger père, s'il n'était pas exempt; c'est ce qui arriva. On m'avait demandé les nom, prénoms, numéro du conscrit; je les envoyai à Reynaud, à Saint-Laurent, et celui-ci me dit qu'il communiquerait ces indications aux membres du Conseil de révision lorsqu'ils passeraient à Saint-Laurent.

Reynaud reconnaît ce fait et dit qu'il a agi d'après les ordres de Fize. Fize dit qu'il devait remettre ces indications au commandant Michaux.

Coulomb soutient que Reynaud lui a dit qu'il fallait ces indications pour les remettre à la voiture qui amenait à Aiguesmortes le Conseil de révision.

Reynaud dit qu'il a reçu le billet contenant les indications cinq jours avant la réunion du Conseil et que ce billet devait être remis à Fize et non à d'autres personnes.

Coulomb reconnaît que le numéro a été remis à Reynaud sept à huit jours avant la tenue du Conseil de révision.

Après le Conseil, dit Coulomb, j'ai rencontré Reynaud à Marsillargues, et il me dit : « Si on n'a pas exempté votre beau-frère, c'est que l'on s'est trompé; on a exempté le n° 17 au lieu du n° 16.

Reynaud reconnaît l'exactitude de ce qui précède et prétend qu'il comptait demander à Fize des renseignements à ce sujet, mais qu'il ne l'a pas fait.

Lombard, bourrelier à Aiguesmortes : Coulomb, mon beau-frère, est venu avec Reynaud et Fize, et Reynaud a proposé de faire exempter le fils Berger. La somme de 900 francs fut déposée et retirée plus tard.

Berger, intendant des salins de Peccais : Reynaud a proposé de faire exempter mon fils pour 1,000 francs; nous traitâmes à 900 francs, qui furent déposés chez Lombard, et retirés par moi lorsque mon fils a été déclaré bon; il n'avait aucun motif d'exemption.

Turquay, gardien de bestiaux à Saint-Laurent : J'ai donné 1,000 francs à Fize pour qu'il fasse exempter mon fils; il me dit que le commandant s'en chargerait. Cela se passait quelques jours après le tirage au sort. La somme fut déposée chez Florentin et touchée par Fize le jour du Conseil de révision. Mon fils avait réclamé comme ayant une entorse au pied; il fut réformé à cause de son nez. Nous connaissions bien ce défaut de constitution, mais mon fils n'avait pas voulu s'en prévaloir.

Fize m'avait demandé les nom, prénoms et numéro de mon fils; je les lui ai remis, et il m'a dit qu'il allait les remettre au commandant, à Montpellier. J'ai revu Fize après cette époque, et il m'a dit que je pouvais être tranquille, que c'était une affaire terminée.

Lorsque Fize toucha l'argent, il me dit qu'il allait l'apporter au commandant à Montpellier.

Louis Florentin, à Saint-Laurent-d'Aigouze : En novembre 1857, Fize me demanda de prêter 600 fr. au commandant Michaux; il me fit comprendre que je tirerais au sort l'année d'après, et que si je tirais un mauvais numéro le commandant pourrait m'être utile. J'allai même à Montpellier avec Fize; il me présenta au commandant, qui me répéta la promesse de son ordonnance. Je prêtai les 600 fr.; le commandant me souscrivit un billet payable fin avril, mais je n'ai été remboursé que le 2 ou le 3 juin. Je n'ai pas eu besoin de recourir à la bienveillance du commandant, car j'eus un bon numéro.

C'est chez moi que l'argent de Turquay fut déposé, et Fize le prit à mon domicile après le Conseil de revision.

Louise Riey, femme Fize, mère de l'un des prévenus. Me Fargeon s'oppose à l'audition de ce témoin, à cause de sa qualité de mère de l'un des prévenus. Il est fait droit à ces conclusions, et le Tribunal déclare que le témoin ne sera pas entendu.

Henry Bérard, de Gallargues. Fize et Gachon sont venus lui proposer de faire exempter son fils pour 1,000 fr. Il accepta cette proposition, et son fils ayant été exempté, la somme fut comptée et emportée par Fize qui partit le jour même pour Montpellier. Mon fils avait le numéro 49. Fize me fit donner le nom, les prénoms et ce numéro, afin, disait-il, de les remettre au commandant Michaux, par l'intermédiaire duquel l'exemption devait avoir lieu.

Louis Patus, à Aiguesvives : Fize vint trouver mon père, et lui proposa de me faire exempter moyennant 1,000 fr. Mon père accepta; la somme fut déposée, et retirée par mon père parce que je ne fus pas exempté. Fize avait demandé mes nom, prénoms et numéro du tirage pour les apporter, disait-il, au commandant du recrutement à Montpellier.

César Bérard, cordonnier à Gallargues, confirme la déclaration de Patus; il en est de même de Félix Gaillard.

Bérard, de Gallargues, a reçu en dépôt la somme de 1,000 fr. qu'il devait donner à Fize dans le cas où Patus serait réformé. Cela n'eut pas lieu et il rendit l'argent à Patus père.

Thomas Louche, menuisier à Marsillargues : Fize m'a proposé de faire réformer mon neveu, le sieur Guillermet, par l'influence du commandant Michaux; il me dit qu'il y avait là un sac de 1,000 fr. à économiser. La mère de Guillermet ayant accepté cette proposition, Fize me conduisit à Montpellier, et je présentai mon neveu au commandant. Il l'examina, mais il ne fut question de rien. Guillermet fut exempt, et à la demande de Fize je fus avec lui à Montpellier pour remettre les 800 fr. au commandant. Il était en tournée; je ne trouvai que le sieur Durand et sa fille, et je remis les 800 fr. à la demoiselle Durand, c'est-à-dire que je déposai la somme sur la table du salon à manger, et que la demoiselle Durand se hâta d'y placer dessus un mouchoir ou un morceau de papier, pour que la domestique, qui circulait dans le corridor, ne vît pas ce que je laissais. La demoiselle Durand m'avait demandé quelle était la somme que j'apportais, et je lui avais dit 800 fr., à quoi elle avait fait observer que c'était bien peu et que j'aurais pu donner un peu plus. Mon neveu n'avait pas de motifs d'exemption.

La demoiselle Durand nie tous les faits mis à sa charge par la déclaration qui précède; elle prétend même n'avoir pas vu Louche.

Michaux reconnaît avoir reçu la visite de Guillermet, de Louche et de Fize; il a examiné le premier comme cela lui arrivait souvent.

Fize ne fait aucune observation.

Guillermet, de Marsillargues, confirme la déposition de son oncle relativement à la visite faite au commandant; il n'a pas assisté à la remise des 800 fr. Il a été exempté comme faible de constitution.

Labrousse, cultivateur à Marsillargues : Sur la proposition de Fize, j'ai traité avec lui pour l'exemption de mon fils; je lui souscrivis et remis un billet de 700 francs, qui me fut rendu après le Conseil de révision parce que mon fils ne fut pas réformé. J'avais donné à Fize les nom, prénoms et numéro de mon fils, afin qu'il donnât ces indications au commandant, par l'intermédiaire duquel son exemption devait avoir lieu.

Savage, cultivateur à Marsillargues : J'étais brouillé avec Fize, et c'est avec Gachon que j'ai traité, tant pour mon fils que pour le fils de Fauton. Je lui souscrivis deux billets formant en tout 1,800 fr.; ils furent remis en mains tierces et lacérés après le Conseil. J'ai donné à Gachon les noms, prénoms et numéros de mon fils et de celui de Fauton, afin que Fize pût les faire parvenir au commandant Michaux, car c'était par lui que l'exemption devait être assurée.

Frédéric Fauton, de Marsillargues, rappelle les mêmes faits que le précédent témoin; il ne s'est occupé de rien, et a donné mandat à Savage de faire comme pour lui.

Scipion Gachon, cordonnier à Marsillargues : J'ai reçu en dépôt les billets signés par Savage; je devais les remettre à Fize si Savage et Fauton fils étaient exemptés; ils ne l'ont pas été; j'ai remis les billets à Savage.

Auguste Bonnet, de Saujet : J'ai traité avec Valentin pour l'exemption de mon fils; je lui ai donné un effet de 900 fr., qui m'a été rendu, parce que mon fils fut déclaré bon. J'avais aussi donné à Valentin les nom, prénoms et numéro de mon fils.

Je fus étonné que l'exemption ne fût pas prononcée, et j'en fis l'observation à Valentin, qui me dit : « Il n'a pas été exempté parce que M. Chabanon, maire et conseiller général, s'y est opposé.

Bonnet, fils du précédent, fait une réponse conforme.

Valentin, interpellé sur la dernière partie des déclarations qui précèdent, déclare que les détails lui ont été donnés par Domergue, qui les tenait lui-même du commandant Michaux.

L'audience est levée et renvoyée à vendredi, huit heures du matin.

Audience du 20 août.

Le Tribunal prend séance à huit heures et demie.

La physionomie de l'audience est la même que hier; le public est moins nombreux cependant, ce qui s'explique par le peu d'intérêt des dépositions des témoins à entendre. Ceux-ci n'ont qu'à répéter, avec quelques variantes, les déclarations déjà entendues.

Pierre Vidal, à Combas : Valentin est venu me dire qu'il exemterait mon fils moyennant 1,000 fr. Je lui remis cette somme, savoir : 500 fr. en argent et 500 fr. en un billet payable à quelques mois de date. Je lui remis aussi les nom, prénoms et numéro de mon fils. Il fut exempté, et Valentin garda l'argent et le billet. Je n'ai demandé à Valentin aucune explication sur la manière dont il s'y prendrait pour faire réformer mon fils.

François Bernard, à Langlade : Cinq ou six jours avant le Conseil de révision, Valentin se présenta chez moi et me proposa de faire réformer mon fils, en me disant : « J'ai du pouvoir; j'ai la première source. » Je dus déposer 1,000 fr., et mon fils n'ayant pas été réformé, je les retirai. Valentin me demanda le nom et le numéro de mon fils.

Henri Millet, propriétaire à Langlade, a reçu les 1,000 fr. de Bernard, et les lui a rendus après le Conseil.

Jacques Audhemard, à Langlade : C'est Valentin qui est venu traiter de l'exemption de mon fils; je lui ai donné son numéro et lui ai fait connaître qu'il se plaignait de l'estomac. Il fut convenu que je déposerais 1,000 fr. chez Millet.

Thomas Jourdan, d'Aubais : Il a traité avec Valentin moyennant 1,000 fr., qui furent déposés entre les mains de Guiraud. Je remis à Valentin les nom, prénoms et numéro de mon fils; j'ignorais par quelle influence celui-ci comptait assurer l'exemption; je ne voyais pas de mal à cela. Mon fils ne fut pas exempté, je repris mon argent.

Louis Guiraud, d'Aubais, confirme la déclaration qui précède; c'est lui qui a indiqué Thomas à Valentin.

Isaac Benoît, à Codognan : C'est à Nîmes que mon fils fit connaissance de Niquet, qui lui proposa de le faire exempter, et me mit en relation avec lui. Il lui souscrivit un billet de 900 francs, qui fut déposé chez Piot, instituteur, et mon fils ayant été exempté, Niquet retira la somme. J'avais donné à Niquet les nom, prénoms et numéro de mon fils; il ne me fit pas connaître par quelle influence il comptait faire prononcer l'exemption. Mon fils n'avait fait aucune réclamation; je ne lui connaissais aucune cause de réforme. Avant Niquet, le sieur Delord était venu me faire des propositions identiques; seulement il demandait 1,000 francs et exigeait que cette somme fût déposée entre ses mains. Je connaissais Niquet, il me demandait moins, j'avais moins de chances à courir; je lui donnai la préférence.

Benoît fils, à Codognan : C'est à Nîmes que j'ai connu Niquet; je lui dis que j'avais tiré au sort et que le numéro 36 m'était échu. Il me proposa de me faire réformer moyennant 900 francs, et il vint à Codognan pour se concerter avec mon père. Ils furent d'accord; mon père souscrivit un billet de 900 francs, qui fut déposé chez l'instituteur et payé lorsque le Conseil de révision m'eut exempté. Ce fut comme étant atteint d'une maladie aux parties sexuelles que le Conseil me réforma; je n'avais pas fait de réclamations à ce sujet, mais j'avais déclaré être atteint d'une maladie dartreuse.

François Dupuis, à Redissan : Niquet et Pujolas vinrent me trouver et me dirent qu'ils savaient que mon fils avait eu un mauvais numéro; ils ajoutèrent que moyennant 900 francs ils le feraient exempter. Je leur fis observer que mon fils était robuste et qu'il n'avait aucun motif d'exemption. Niquet répondit qu'il trouverait un motif. J'acceptai les propositions; je souscrivis un billet de 900 francs, qui fut déposé chez Santet, épicier à Nîmes, et qui me fut restitué parce que mon fils ne fut pas exempté. J'avais donné à Niquet un billet contenant les nom, prénoms et numéro de mon fils : il ne me dit pas comment il comptait aboutir.

Santet, épicier à Nîmes, a reçu le billet de 900 fr. et l'a restitué après le Conseil de révision.

Denis Sabatier, à Saint-Hilaire-d'Ozella : Pujolas est venu me proposer de faire réformer mon fils par l'intermédiaire de ses amis. Il me demanda 900 f.; nous tombâmes d'accord à 800 fr. Je lui donnai les nom, prénoms et numéro de mon fils, et il me dit : « Je crois qu'il y a un chirurgien-major. »

Pujolas reconnaît l'exactitude de ce dernier propos, qui lui aurait été tenu par Niquet.

Ce dernier déclare également avoir dit à Pujolas qu'il agissait pour le compte du commandant de recrutement et du chirurgien-major.

André Vidal, à Sernhac. Il a traité avec Pujolas dans les mêmes termes que le précédent. Le prix fut fixé à 1,000 fr. Cette somme fut déposée chez Vidal, de Remoulins. Mon fils exempté, et Pujolas retira l'argent.

Jean Vidal, de Remoulins, a reçu 1,000 fr. la veille du Conseil de révision et les a remis à Pujolas et à Niquet après l'exemption du fils Vidal.

Amelin, cultivateur à Meynes. Il a traité avec Pujolas comme le précédent, moyennant 1,000 fr. qui furent déposés chez le curé de Remoulins. Cet ecclésiastique ignorait le but de ce dépôt, qui fut restitué à Amelin, parce que son fils ne fut pas exempté.

Laurent, curé à Remoulins, a reçu les 1,000 fr. sans savoir dans quel but; il croyait qu'il s'agissait d'arrhes pour une vente.

Pujolas déclare n'avoir pas fait connaître le but du dépôt.

Verdaguez, à Aiguesmortes. Sur la demande de Florentin, il s'est mis en relation avec Reynaud, qui lui a proposé de faire réformer son fils par l'intermédiaire d'une personne très influente; il a refusé.

Ch. Lichaire, de Saint-Gervasy. Pujolas lui a demandé les noms des jeunes soldats de l'armée. Il indiqua Jonquet, son cousin, et Pujolas déclara qu'il le ferait réformer pour 1,000 francs. Je revis Pujolas à Nîmes; il me dit que l'affaire de Jonquet était faite et je lui répondis que si mon parent n'avait pas d'argent je lui en donnerais; mais je n'ai pas traité avec Pujolas et je n'ai pas vu Niquet. Pujolas disait que le gouvernement n'était pour rien là-dedans, qu'il agissait pour le compte d'un compagnon. Niquet, que j'ai vu plus tard, m'a déclaré que cela se faisait tous les ans.

Jonquet, de Courbessac : Après le conseil, Niquet et Pujolas

rent chez moi et me demandèrent une somme de 1,000 fr. our avoir fait exempter mon fils. Je leur dis que je n'avais fait aucun traité avec eux; ils me répondirent que mon cousin leur avait promis quelque chose.

Jean Fournier, à Manduel : Niquet et Pujolas sont venus me demander si je voulais faire exempter mon fils pour 1,000 fr.; il fallait déposer la somme ; je n'acceptai pas.

Simon Comy, à Bouillargues : Niquet et Pujolas sont venus me proposer de faire exempter mon fils; je leur fis observer qu'il n'avait aucune réclamation à faire, mais ils me répondirent qu'ils en avaient bien fait exempter d'autres. Malgré cela, je ne voulus pas accepter.

Guittard, sellier à Nîmes : Avant le Conseil de révision, Granier et Niquet me demandèrent si je voulais faire réformer une personne de ma famille qui avait tiré un mauvais numéro. Ils me demandèrent 1,000 fr., et je voulus savoir quelles étaient les personnes pour le compte desquelles ils agissaient; ils me répondirent que ni eux ni moi n'en saurions rien, parce que c'était trop grave. Un jeune homme de Courbessac avait été exempté, sans savoir comment, pour inflammation des gencives; il avait des dents superbes. J'ai entendu un jeune homme disant sur le boulevard : « Ah ! je savais bien qu'avec de l'argent on se sortait de partout. »

Bony, cuisinier à Cette : Niquet et Granier sont venus chez mon gendre Guittard, lui proposer de faire exempter mon fils moyennant 1,000 fr.; je dis que je ne voulais pas accepter. Ils revinrent le lendemain, mais inutilement. Ils proposèrent de déposer l'argent.

Marcelin Triaire, à Nîmes : Niquet m'a demandé si mon fils avait des motifs d'exemption, et me proposa de donner 1,000 fr. pour le faire exempter. Je lui répondis que je ne pouvais pas donner cette somme, et il me dit : « Eh ! bien, n'en parlons plus! » Mon fils a été réformé.

Scipion Delord, courtier à Aiguesmortes : Benoît m'ayant dit que son fils était tombé au sort et qu'il donnerait 1,000 fr. pour le faire réformer, je lui dis que je verrais quelqu'un, et étant allé à Sommières, je vis Planque : il me promit de faire faire l'affaire, mais il fallait déposer l'argent. Benoît me dit que quelqu'un lui avait proposé de faire réformer son fils et je lui dis alors de faire comme il voudrait. Planque m'avait prié de chercher des jeunes conscrits, qu'il pourrait arriver à les faire réformer.

Planque, propriétaire à Saint-Hilaire : A Beauvoisin, j'ai fait connaissance avec Delord à l'époque où celui-ci me vendit du vin. Nous vînmes à parler de recrutement. Un jour il vint me trouver à Sommières et me dit qu'un de ses amis désirait se faire réformer; je lui fis alors connaître que Bertrand avait un ami qui pourrait nous aider dans cette affaire. Bertrand me conduisit chez Michaux, à qui je proposai d'examiner un jeune conscrit. Il me répondit qu'il n'examinait pas de conscrits, m'engagea à le faire examiner par un médecin, et me recommanda de ne pas traiter à moins de 1,000 fr., dont je devais être responsable. J'ai prêté 500 fr. au commandant sur sa demande; je n'ai pas exigé le remboursement de cette somme. J'ai vu trois fois le commandant.

Michaux reconnaît avoir vu Planque et lui avoir demandé 1,000 fr. à emprunter; il soutient n'avoir jamais parlé à Planque de recrutement militaire; il doit 500 fr. au témoin.

Guillaume Butioud, de Saint-Geniès. Ce témoin confirme la déclaration de Planque; il a été question de remplacement militaire et de donner 1,000 fr.

Sur une interpellation de M. le président, Fize déclare que Mme Durand a donné à sa mère pour 400 fr. de marchandises qui devaient être vendues.

L'audition des témoins est terminée.

La parole est donnée à Me Fargeon, défenseur de Michaux.

Le défenseur du commandant Michaux a fait valoir l'honorabilité des antécédents de son client, la longue durée de ses services militaires.

La prévention, en ce qui le concerne, ne serait justifiée que par les déclarations de ses coprévenus, qui, convaincus par une série de témoignages directs de toutes les manœuvres auxquelles ils ont pris part, ont naturellement cherché à en rejeter la responsabilité sur une tête plus élevée, espérant ainsi se dérober aux peines qu'ils ont encourues.

La prévention n'est donc pas justifiée.

L'audience est levée et renvoyée à deux heures.

Audience du soir.

L'empressement du public est très grand ; les tribunes sont remplies, ainsi que les places réservées; nous devons constater cependant que, contrairement à l'habitude, aucune dame n'assiste à l'audience.

Me Balmelles, défenseur de Mme Durand, a la parole.

Cet avocat présente des observations en faveur de cette accusée. Elle n'a pas profité des escroqueries ; si elle a reçu, ce n'était pas pour garder, et tout le monde reconnaîtra qu'en admettant qu'il fût prouvé qu'elle aurait reçu, ce n'était que transitoirement et pour remettre au commandant. Est-ce là le recel voulu par la loi ? Dans tous les cas, si le Tribunal déclarait la dame Durand coupable, il admettrait des circonstances, atténuantes et il appliquerait une peine aussi minime que possible.

Me Daget présente la défense de Fize. Il a montré son client quittant pour la première fois la maison paternelle pour aller s'incorporer au 80e de ligne ; apprenant au régiment l'abnégation et l'obéissance à ses chefs ; sortant du régiment pour entrer chez le commandant, en qualité d'ordonnance, et se trouvant ainsi placé sous sa double influence comme soldat et comme domestique ; obéissant à cette double influence d'abord, puis dans sa jeunesse et son inexpérience confiant en son chef qui ne peut lui ordonner de mal faire ; en son maître, dont la position sociale, l'éducation, établissent à ses yeux l'honorabilité, la droiture et éloignent la pensée qu'il puisse l'engager dans une voie criminelle.

Il établit ensuite que, pour achever d'entraîner ce jeune homme, son chef et son maître faisait briller sans cesse devant ses yeux l'espoir d'une libération au moyen d'un remplacement dont il fournirait le prix; et, pour faire comprendre quelle puissance pouvait avoir sur l'esprit de Fize une pareille espérance, le défenseur justifie de la situation malheureuse de sa famille : le père, atteint d'une cataracte qui le prive absolument de la vue ; la mère, affligée d'une ophthalmie chronique; et, à côté de ces infirmes, une fille de vingt-trois ans, mariée hors de la maison, et une seconde fille de treize ans ; de sorte que le travail du seul fils est indispensable pour soutenir ses malheureux parents. En présence d'une situation semblable, le défenseur ne croit pas avoir à se demander si les faits reprochés à Fize et qu'il a reconnus réunissent ou non les caractères légaux de l'escroquerie. Fize n'a voulu ni pu vouloir commettre un délit ; il n'a pu supposer un instant qu'il en commettait un. Si ses actes étaient coupables, son intention, sa pensée ne l'étaient pas, ne pouvaient pas l'être : il faisait ce que son chef et son maître lui disait de faire, et il ne pouvait avoir l'idée de le juger. Il a été entre les mains du commandant un instrument passif. Fize doit donc être acquitté.

Me Ferdinand Boyer, défenseur de Domergue, a contesté aux faits incriminés le caractère de l'escroquerie. L'escroquerie est une variété du vol dont les éléments sont précisés par la loi. Domergue a été l'intermédiaire que Michaux avait choisi pour rechercher, dans le Gard, des exemptions à opérer. Domergue s'est adressé à Niquet, et celui-ci a employé Valentin et Pujolas. S'est-il prévalu auprès de ces agents, et ceux ci se sont-ils prévalus auprès des pères de famille d'une position ou d'un crédit imaginaire? Il est impossible de le décider, en regard des révélations apportées aux débats.

Sans doute, s'il est admis en principe que le Conseil de révision ne peut être trompé, l'escroquerie existe; mais il faut examiner les faits dans leur triste réalité et rechercher l'intention des prévenus. La prévention suppose que Domergue et ses agents ont fait des marchés immoraux, pour l'exécution desquels ils ne se fiaient qu'au hasard. Sur le nombre de leurs dupes le hasard pouvait en favoriser quelques-unes, et l'exemption une fois obtenue, le prix du marché était touché. Les faits sont en contradiction avec cette hypothèse. Domergue avait confiance dans l'influence de Michaux, et, en réalité, cette influence a été efficace. De nombreux conscrits ont été exemptés, soit pour des causes autres que celles sur lesquelles ils comptaient, soit sans motif apparent. Domergue n'a donc pas commis une escroquerie; il a pris part à un marché illicite, dont il n'a peut être pas compris toute la portée ; mais il n'a fait que rendre, pour le compte de Michaux, un réel service, et aucune somme n'a été payée qu'en regard des succès promis et obtenus.

Le défenseur a ensuite fait valoir les circonstances qui recommandent Domergue à l'indulgence de ses juges. Domergue avait prêté de l'argent au commandant Michaux ; il espérait faire réformer son fils, qui devait bientôt prendre part au tirage au sort ; c'est ce qui explique ses relations avec Michaux, dont il a subi l'influence.

Il a compté à celui-ci toutes les sommes qui lui ont été remises par Niquet et Valentin. Il n'a rien retenu pour lui. Ses antécédents sont excellents, et dès le premier jour il a tout avoué; ses révélations ont éclairé la justice. Le Tribunal, s'il croit devoir le frapper, ne voudra pas réprimer une première faute par une peine trop sévère, et il se rappellera que l'indulgence est quelquefois de la bonne justice.

Me Penchinat, défenseur de Gachon et Reynaud, soutient que s'il existe un système organisé pour exploiter l'ignorance et la crédulité de nos campagnes, ses clients y sont à coup sûr étrangers. Leur concours, tout à fait accidentel dans les faits qui motivent la prévention, est marqué d'un cachet de désintéressement qu'on ne saurait méconnaître ; s'ils se sont compromis, c'est au profit de leurs parents, de leurs amis, sans aucune arrière-pensée de lucre. Venant ensuite à la complicité, il soutient qu'ils ne sont pas complices de l'escroquerie reprochée aux autres prévenus ; ils ont cru de bonne foi au crédit et à l'influence sérieuse du commandant Michaux; ils y ont cru à ce point et avec tant de bonne foi, qu'ils ont engagé leurs propres parents à traiter. S'ils avaient cru à l'existence d'une escroquerie, s'ils avaient douté de la réalité du pouvoir de Michaux, n'auraient-ils pas détourné ceux auxquels ils voulaient réellement rendre service, de prendre part à des opérations qu'ils auraient connues être aussi peu sûres dans leurs résultats que souverainement immorales dans leur but? Non, simples ouvriers, honnêtes autant que crédules, ils ont participé à la faute commise par les pères de famille, par les dépositaires ; ils ont comme ceux-ci l'excuse de l'ignorance, de la bonne foi, exclusives de tout délit, et le défenseur conclut au renvoi de ses clients.

L'audience est levée après cette plaidoirie et renvoyée au lendemain samedi, à huit heures du matin.

Audience du 21 août.

L'audience est ouverte à huit heures.

M. le président donne la parole au défenseur de Niquet, Valentin et Pujolas.

Me Drouot discute la prévention en général. Il ne trouve point dans les faits, quelque blâmables qu'ils soient, les caractères légaux de l'escroquerie; d'après lui, point de manœuvres frauduleuses. On n'a, en effet, à reprocher aux prévenus que de simples mensonges (si mensonges il y avait), mais il n'existe aucun acte, aucune exhibition qui constituent ce que l'on doit entendre par manœuvres. Les faits sont coupables aux yeux de la morale, l'honnête homme doit les flétrir, mais la loi ne les atteint point et les juges ne peuvent les punir. D'un autre côté, dans l'esprit des prévenus, il n'y avait rien de chimérique dans les promesses faites aux pères de famille. Ils s'imaginèrent de bonne foi que ces promesses seraient tenues, et il n'existe, chose triste à dire, que trop de raisons pour être persuadé que les choses étaient sérieuses.

Il fait remarquer que dans ces opérations si blâmables on a cependant agi avec une sorte de probité, tant envers les pères de famille qu'envers les agents mystérieux de ces actes coupables ; que l'on a pu se faire illusion sur les conséquences qui devaient en résulter, et que là où des pères de famille recommandables, des officiers municipaux, des personnes respectables n'ont eu aucun scrupule, il pouvait bien en être de même de ceux qui essayaient de lier des affaires de cette espèce.

Il ajoute que Niquet est un agent de troisième ordre, que Valentin et Pujolas sont des agents de quatrième ordre dans ces déplorables opérations ; qu'ils ont suivi une impulsion pour entrer dans cette triste voie ; qu'ils avaient tous des habitudes de travail, des antécédents sans reproches, quoique ayant longtemps exercé la profession si scabreuse d'agents de remplacements militaires, et que sans un tentateur ils seraient demeurés purs. Il fait valoir, en faveur de chacun d'eux ce qui peut atténuer la part qu'ils ont prise aux divers faits dont se compose la prévention; et si le Tribunal reconnaît dans ces faits les caractères de l'escroquerie, il ne doute pas un instant qu'il n'use d'indulgence en faveur des trois prévenus, si petits en présence de ceux dont la punition suffira pour servir d'exemple et pour donner satisfaction à la société.

M. le procureur impérial Ladevèze réplique à la défense.

Le ministère public commence par présenter des considérations générales sur la gravité de l'affaire actuelle ; il explique les conséquences graves que des manœuvres de cette nature peuvent avoir sur l'esprit des populations, et il fait comprendre que des fraudes pareilles ont pour résultat immédiat de dénaturer le but de la loi, qui se base sur une égalité parfaite en matière de recrutemens.

Le ministère public se livre à une discussion très approfondie sur le délit d'escroquerie et de tentative de même délit, et établit, par l'interprétation de la loi et de la jurisprudence, que les manœuvres reprochées aux prévenus remplissent toutes les conditions voulues par l'article 405.

Repoussant ensuite le système des défenseurs, l'organe de la prévention cherche à établir qu'il n'y a pas de concussion ou de corruption dans l'affaire actuelle ; rien ne l'établit dans l'information ni dans les débats. Cela pourra peut-être arriver dans une autre affaire, mais en l'état rien ne vient à l'appui des allégations des défenseurs.

Le ministère public passe ensuite en revue les charges qui pèsent sur chaque prévenu ; il s'élève avec énergie contre la conduite du commandant, qui a été l'instigateur de toute l'affaire. Il termine en requérant les condamnations suivantes :

Le commandant Michaux, quatre ans de prison, 300 fr. d'amende ; dame Durand et Fize, treize mois ; Gachon et Reynaud, six mois; Niquet et Domergue, deux ans ; Valentin et Pujolas, dix-huit mois.

Tous solidairement aux dépens, avec contrainte par corps.

Le réquisitoire du ministère public, qui a duré deux heures, a été constamment écouté avec une religieuse attention.

Les défenseurs ont présenté quelques nouvelles observations en faveur de leurs clients, et ont résumé le système de leur défense avec une remarquable concision.

La séance est levée à midi et renvoyée à quatre heures, pour le prononcé du jugement.

Samedi, quatre heures du soir. — La grande salle des assises est littéralement envahie avant même l'arrivée des prévenus; les places réservées sont occupées avant l'ouverture des portes.

Le public se livre à des conversations animées et attend impatiemment le résultat d'une affaire qui l'a vivement préoccupé, tant par la position des personnes compromises que par la nature du délit, et dont l'instruction faite avec la plus grande intelligence, a fait ressortir tous les détails.

Le Tribunal ayant pris séance, le plus profond silence s'établit.

M. le président donne lecture d'un jugement motivé et des art. 485, 59, 60 et 62 du Code pénal.

En vertu de ces textes de loi, le Tribunal condamne :

Michaux, à trois ans de prison et 300 fr. d'amende ;
Domergue à deux ans de prison et 300 fr. d'amende ;
Niquet, à quinze mois de prison et 100 fr. d'amende ;
Valentin, à un an de prison et 100 fr. d'amende ;
Fize, à un an de prison et 50 fr. d'amende ;
Pujolas, à un an de prison et 50 fr. d'amende ;
Femme Durand, à trois mois de prison ;
Gachon, à trois mois de prison ;
Reynaud, à deux mois de prison;

Les condamne solidairement aux dépens et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Pendant la lecture du jugement, qui a duré plus d'une demi-heure, les prévenus sont restés impassibles; tous paraissent très abattus.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Nacquart, magistrat directeur du jury.

Audiences des 16, 17 et 18 août.

BOULEVARD DU NORD.

La ville de Paris vient de commencer les expropriations pour l'ouverture du boulevard du Nord, qui, comme l'on sait, doit partir de la place de la gare du chemin de fer du Nord pour venir aboutir à la place du Château-d'Eau. L'expropriation, sur laquelle le jury a été appelé à prononcer la semaine dernière, comprenait les maisons situées entre la rue de Chabrol et le boulevard de Sébastopol. C'est donc par ce côté que commenceront les travaux d'établissement du nouveau boulevard du Nord.

Treize propriétés se trouvaient atteintes par l'expropriation poursuivie pour la ville de Paris. Onze propriétaires, n'ayant pas accepté les offres de l'administration, ont comparu devant le jury pour faire régler leurs indemnités.

Voici le tableau des offres, des demandes et des allocations du jury dans ces onze affaires :

Propriétés.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Rue de Chabrol, 3 bis...	87,000	160,000	110,000
Idem, 1.....	135,000	209,000	187,000
Rue du Fg-St-Denis, 111.	162,700	297,000	270,000
Cour de la Ferme-St-Lazare, 2 (faub. St-Denis,109).	56,000	140,000	110,000
Rue du Fg.-St-Denis,109	177,000	280,000	230,000
Idem, 120.	52,000	80,000	70,000
Idem, 116.	293,000	625,927 50	450,000
Idem, 112 et 114.	200,000	460,000	325,000
Rue St-Laurent, 24.....	240,000	342,000	330,000
Idem, 22.....	70,000	104,000	104,000
Rue de la Fidélité, 20, et boulevard de Sébastopol.	75,000	170,000	130,000
Totaux	1,547,700	2,867,927 50	2,316,000

Les industriels de cette catégorie qui ont obtenu les plus fortes indemnités sont les suivants : un marchand de fontes, rue du Faub.-St-Denis, 112, demandait 206,703 fr., on lui offrait 60,000 fr., le jury lui a accordé 140,000 fr.; un charcutier, rue de Chabrol, 3, a obtenu 30,000 fr., en présence d'une offre de 18,000 fr. et d'une demande de 48,000 fr. ; il a été également alloué 30,000 fr. à un marchand de vins, rue de Chabrol, 1, qui avait opposé une demande de 45,000 fr. à une offre de 15,000 fr. La pension bourgeoise, rue du Faubourg-St-Denis, 116, avait demandé 119,000 fr., la ville lui avait offert 25,000 fr., le jury a fixé son indemnité à 55,000 fr.

En résumé, les offres de la ville, tant aux propriétaires qu'aux locataires et industriels s'élevaient à 1,822,455 fr.; les demandes des propriétaires et locataires étaient de 3,962,110 fr.; les allocations du jury ont été en total général de 2,849,290 fr.

On voit que les expropriés ont demandé une augmentation sur les offres de 117 pour 100 et qu'ils ont obtenu une augmentation de 56 pour 100.

Audiences des 19 et 20 août.

BOULEVARD DU ROI-DE-ROME.

Dans ces deux audiences, le jury a été appelé à statuer sur plusieurs expropriations nécessaires pour la rectification du boulevard de Passy, à l'endroit où se trouve le passage dit rue Guerlain. La partie rectifiée du boulevard de Passy doit prendre le nom de boulevard du Roi-de-Rome.

Six propriétaires, atteints par l'expropriation, ont comparu devant le jury. Leurs propriétés étaient en général des terrains ou des constructions légères et sans grande importance, sauf toutefois la propriété rue Guerlain, 4, qui est une grande maison d'habitation avec très beau jardin, et la propriété boulevard de Passy, 18, sur laquelle se trouvent les hangars et magasins de la compagnie générale des Omnibus.

Voici, avec les offres et les demandes, le résultat des décisions du jury dans ces six affaires :

Propriétés.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Boulevard de Passy, 22, passage dit rue Guerlain, 4...	310,000	718,000	411,000
Idem, 10...	30,000	50,000	42,000
Idem, 12...	14,000	30,000	21,000
Idem, 18...	25,200	67,000	40,000
Propriété derrière le n° 12..	9,000	20,000	12,000
Boulevard de Passy, 18....	360,000	1,092,000	500,000
Totaux.	748,200	1,977,000	1,026,000

En joignant à ces chiffres ceux qui concernent les quelques locataires qui se trouvaient sur ces propriétés, on arrive au résultat général suivant :

Montant des offres, tant aux locataires qu'aux propriétaires	759,310 fr.
Montant des demandes.	2,019,010
Allocations	1,046,010

On voit que les expropriés ont demandé une augmentation sur les offres de 165 pour 100 et qu'ils ont obtenu une augmentation de 36 pour 100.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante, relative aux biens immeubles des hospices :

Paris, le 14 août 1858.

Monsieur le préfet,

La controverse soulevée par la circulaire du 15 mai, relative aux biens immeubles appartenant aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance, n'est pas épuisée. On se demande qu'elle est la pensée de l'administration nouvelle, et mon silence est interprété par les uns comme une approbation, par les autres comme une désertion des mesures dont l'opinion publique s'est préoccupée. Il importe de mettre un terme à cette incertitude, et, en rassurant des intérêts, à tort alarmés, de tracer aux agents de l'administration la voie qu'ils devront suivre.

Le gouvernement n'a jamais eu, et ses ennemis seuls pourraient lui prêter la pensée de porter atteinte au droit sacré de la propriété. Il en est le gardien et le défenseur. Mieux que personne il comprend que si, en pareille matière, des distinctions étaient permises, la propriété des établissements de bienfaisance, patrimoine de la charité, destiné à consoler et à adoucir les misères humaines, commanderait le respect à un plus haut degré que toute autre. Ce que le gouvernement ne veut pas faire directement, il ne doit pas davantage le tenter par des voies obliques ; il entend respecter, au même titre que la propriété elle-même, l'indépendance des commissions auxquelles est confiée l'administration des établissements charitables. Mais il abdiquerait son droit, il manquerait à ses devoirs de haute tutelle, s'il ne signalait à leur attention des réformes nécessaires, et s'il n'usait auprès d'elles, pour les y déterminer, de l'influence et de l'autorité légitime qui lui appartiennent.

Quand on songe au but en vue duquel la charité privée a créé le patrimoine immobilier des pauvres, il est difficile de comprendre la vivacité des critiques adressées à la mesure qui tend à le transformer en rentes sur l'Etat. Est-ce qu'en effet le problème à résoudre n'est pas de faire participer le plus grand nombre possible d'infortunés aux bienfaits de l'assistance? N'est-ce pas là ce que voulaient avant tout ceux dont la généreuse pitié a constitué la liste civile de la bienfaisance? Et comment y parvenir plus sûrement qu'en administrant les biens qu'ils ont donnés de façon à obtenir, sans compromettre le capital, la plus grande somme de revenus? Or, ce résultat, la rente sur l'Etat le donne avec certitude : accroissement d'intérêts, exonération à peu près complète des frais de gestion, sécurité, tous les avantages s'y rencontrent, et avec eux et par eux, le premier de tous, le moyen de soulager un plus grand nombre de misères. N'est-ce donc pas méconnaître l'intention des bienfaiteurs du pauvre, n'est-ce pas manquer à l'humanité elle-même que de laisser, en face de richesses si faciles à féconder, des malheureux sans consolation et sans secours?

On oppose la stabilité de la propriété foncière comparée à la mobilité des valeurs destinées à la remplacer. Mais, sans examiner si la propriété foncière ne subit pas au même degré que la rente l'influence des crises ou des événements politiques, en quoi ces oscillations peuvent-elles atteindre ces établissements publics, dont le capital, même sous cette forme, est pour ainsi dire immobilisé? Ce qui leur importe, c'est le taux de l'intérêt, c'est le revenu de leur capital; or il est invariable et à l'abri des mouvements de la Bourse. Quant au capital, où lui trouver une assiette meilleure, une garantie plus large que le crédit même de l'Etat, et, pour tout dire, comment un mode de placement recherché ardemment par les particuliers, jugé suffisant pour les incapables et les femmes mariées, serait-il, au nom de leur sécurité, repoussé par des établissements placés sous la tutelle de l'Etat, et dont, à certains égards, la vie se mêle à celle de l'Etat lui-même?

N'est-il pas d'ailleurs contraire à la raison que certains de ces établissements puissent solliciter le gouvernement de leur venir en aide, lorsque l'insuffisance de leurs ressources aurait pour cause une immobilisation systématique de leur fortune, lorsque leurs revenus, assis sur une base différente, devraient subvenir et au delà à leurs besoins? Au lieu de grever les finances de l'Etat par des subventions, qu'ils se confient à son crédit et à sa fortune; que leur patrimoine se rattache, sans s'y confondre, à cette base puissante de la sécurité de tous; les malheureux, loin de souffrir de cette solidarité, n'en peuvent que tirer avantage.

Telles sont, monsieur le préfet, les considérations qui recommandent la mesure en elle-même. En faut-il conclure que tous les immeubles des établissements charitables doivent être aliénés et transformés en rentes sur l'Etat? Telle n'a jamais été la pensée de l'administration.

Deux raisons, entre autres, s'opposent à ce qu'il en soit ainsi :

La première, c'est que des propriétés foncières ont été données à charge d'inaliénabilité. Sans rechercher si cette condition était ou non légale, obligatoire, là où elle a été acceptée, elle doit être scrupuleusement accomplie.

La seconde, c'est qu'il n'y a pas d'intérêt à ce que des établissements dont la durée n'a pas de limites, aliènent sans nécessité des immeubles gérés avec sollicitude et intelligence, cultivés avec zèle et dont le revenu, sans atteindre celui de la rente, ne diffère pas sensiblement du loyer de la propriété purement privée.

Mais il est des propriétés dont l'état matériel et le revenu accusent hautement soit l'incurie des administrations, soit l'ignorance et l'apathie des fermiers. Qui ne sait que, parmi les immeubles appartenant aux établissements de bienfaisance, et dont la valeur vénale dépasse 500 millions, plusieurs ne donnent qu'un revenu de 1 et demi et même 1 pour 100? Une propriété affermée 600 fr. n'a-t-elle pas été vendue récemment moyennant le prix principal de 60,000 fr.?

Ici des biens ruraux, faute de surveillance et de soins, s'épuisent entre les mains d'un fermier inintelligent et cupide; les pauvres y perdent un revenu sacré; l'Etat y perd des produits utiles, une richesse que la terre mieux traitée ne refuserait pas.

Là des maisons tombent en ruine par l'incurie calculée d'un locataire qui détruit ainsi le capital et le revenu.

L'utilité publique se confond avec l'utilité des établissements charitables, pour que des propriétés dans ces conditions ne soient pas conservées. Les aliéner, c'est les arracher à une immobilité stérile : c'est, en les faisant rentrer dans le mouvement qui donne la vie à tous les intérêts, accroître la richesse publique. C'est, en un mot, accomplir la plus salutaire et la plus désirable réforme.

Telle est donc, monsieur le préfet, la règle que vous aurez à suivre, je la résume en deux mots :

S'agit-il de propriétés utilement exploitées, entretenues avec soin, présentant pour l'avenir des chances d'accroissement, ou que les donateurs ont grevées d'une clause d'inaliénabilité : les commissions administratives auront le droit d'en subordonner la conservation ou la vente à l'intérêt actuel des établissements dont la gestion leur est confiée.

S'agit-il, au contraire, de biens mal exploités, mal entretenus, et dont l'amélioration imposerait des sacrifices considérables, ou encore d'immeubles dont le revenu ne suffit point aux besoins des établissements qui les possèdent, tandis que le prix, s'il était converti en rente, donnerait les ressources nécessaires : c'est votre devoir, parce qu'ainsi l'exige l'intérêt de ces établissements, d'en réclamer la transformation.

J'espère que ces observations, communiquées aux commissions administratives et aux conseils généraux, calmeront les susceptibilités qui se sont manifestées et qu'elles écarteront sans retour la fausse idée que, infidèle à son origine et à ses traditions, le gouvernement ne respecterait pas la propriété des établissements charitables.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le ministre de l'intérieur,
DELANGLE.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AOUT.

Hier, dans la soirée, un agent qui était en surveillance aperçut dans une maison en construction, rue de Clichy, à la hauteur du n° 81, trois individus dont les allures lui paraissaient fort suspectes. Il s'approcha d'eux et les questionna sur la cause de leur présence à une heure où depuis longtemps les ouvriers avaient quitté leurs travaux. Ces individus essayèrent de donner le change ; ils prétendirent qu'ils étaient chefs de chantier et qu'ils inspectaient la besogne faite dans la journée par leurs ouvriers. Mais bientôt, pressés de questions par l'agent et invités à justifier de la qualité qu'ils se donnaient, tous les trois s'emportèrent, accablèrent le sergent de ville des injures les plus grossières, et lui déclarèrent qu'ils avaient le droit de visiter la maison; puis l'un d'eux, encore plus emporté que ses camarades, se précipita sur l'agent et chercha à lui enlever son épée.

Ce dernier, appelant du secours et luttant très énergiquement avec son aggresseur dont il se rendait maître, non sans peine, cet homme le menaça alors de le jeter dans une cave. Mais fort heureusement des passants, voulant connaître les motifs du bruit et des cris qu'ils entendaient et qui paraissaient venir de l'intérieur de la maison en construction, s'approchèrent. Dès qu'ils surent ce dont il s'agissait, ils n'hésitèrent pas à prêter main-forte à l'agent. On envoya chercher des hommes de garde au poste de la prison, qui se trouve dans la même rue, et l'agent put opérer l'arrestation de ces trois hommes, qui furent conduits chez M. Barlet, commissaire de la section. On a constaté que l'un d'eux était ouvrier serrurier; les deux autres exerçaient l'état de peintres en bâtiment.

— Cette nuit, à minuit, le commissaire de police de la section Bonne-Nouvelle était prévenu qu'une tentative de suicide accomplie avec une singulière persévérance venait d'être commise par un ouvrier cordonnier dans une maison de la rue des Filles-Dieu. Le commissaire se rendit au domicile indiqué, après avoir pris toutefois la précaution de se faire accompagner par un homme de l'art. Arrivé dans une chambre située au quatrième étage de la maison, le commissaire de police trouva renversé à terre, baignant dans une mare de sang, un individu d'une quarantaine d'années qui prononçait des paroles incohérentes et refusait les secours que voulaient lui donner ses voisins.

Le médecin reconnut bientôt que ce malheureux s'était porté dans le côté gauche et dans le ventre vingt-et-un coups de tranchet. On ne tarda pas à retrouver à côté de lui l'arme dont il avait fait usage ; elle était encore maculée de sang. C'est à un miraculeux hasard que le blessé

doit de n'avoir pas succombé aux nombreuses et graves blessures qu'il s'est faites.

Par ordre du commissaire de police et sur l'avis du médecin, ce dernier a été transporté à l'hôpital Lariboisière. La femme de ce malheureux a fait connaître que depuis deux mois son mari, par moment, paraissait entièrement privé de ses facultés intellectuelles, et que la tentative de suicide commise par lui ne pouvait être attribuée qu'à un accès d'aliénation mentale.

— Hier, vers cinq heures du soir, un triste événement est arrivé sur le boulevard de Sébastopol. Les sieur et dame M... se promenaient avec leur petit garçon, âgé de sept à huit ans. Celui-ci n'avait pas quitté la main de sa mère, lorsqu'à un moment donné il parvint à s'échapper pour courir après une balle qu'il avait lancée un peu loin; mais au lieu de revenir auprès de ses parents, l'enfant resta à jouer sur la chaussée. Au même instant, un cheval monté par un cavalier passa au grand trot, et sans que ce dernier eût eu le temps d'arrêter sa monture, l'enfant fut renversé et blessé très gravement à la tête. On l'a porté immédiatement chez un pharmacien de la rue du Faubourg-Saint-Martin, et après lui avoir fait donner les soins que réclamait son état, ses parents l'ont transporté chez eux. Quant à l'auteur de l'accident, il a été conduit devant le commissaire de police.

— Ce matin, une foule nombreuse s'est rassemblée en quelques minutes sur les deux quais en amont du pont Marie, pour examiner le travail d'un marinier, le sieur Béranger, qui ramenait un corps qu'il avait senti au fond de l'eau. Lorsqu'il a eu ramené le cadavre sur la berge, on a pu constater que c'était celui d'un homme assez fort, âgé à peine d'une trentaine d'années et mis avec une certaine recherche.

Ce cadavre a été transporté à la Morgue.

59 élèves de l'institution Barbet, impasse des Feuillantines, viennent d'être déclarés admissibles aux diverses écoles du Gouvernement; savoir : 8 à l'Ecole polytechnique; 10 à l'Ecole centrale des arts et manufacture; 32 à l'Ecole militaire de Saint-Cyr; 7 à l'Ecole forestière; 2 à l'Ecole navale. 41 élèves de la même institution ont été reçus bacheliers ès-sciences pendant la dernière année classique.

Bourse de Paris du 23 Août 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 75.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	69 75.—	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 45.—	Sans chang.
	Fin courant, —	97 45.—	Hausse « 05 c.

AU COMPTANT.

3 0[0	69 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0[0	85 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1[2 0[0 de 1825...	— —	Emp. 50 millions...	1100 —
4 1[2 0[0 de 1852...	97 45	Emp. 60 millions...	— —
Act. de la Banque..	3160 —	Oblig. de la Seine...	207 50
Crédit foncier......	625 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier.....	745 —	Quatre canaux	— —
Comptoir d'escompte	680 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0[0 1857.	90 25	Caisse Mirès	310 —
— Oblig. 3 0[0 1853.	— —	Comptoir Bonnard..	68 75
Esp. 3 0[0 Dette ext.	43 1[2	Immeubles Rivoli...	— —
— dito, Dette int.	39 1[4	Gaz, Ce Parisienne..	770 —
— dito, pet. Coup.	39 1[2	Omnibus de Paris...	— —
— Nouv. 3 0[0 Diff.	28 1[4	Ce imp. de Voit. de pl..	33 25
Rome, 5 0[0......	91 —	Omnibus de Londres.	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	69 80	69 80	69 60	69 75
4 1[2 0[0 1852..........	97 45	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1335 —	Lyon à Genève.....	610 —
Nord (ancien)......	952 50	Dauphiné..........	530 —
— (nouveau).....	825 —	Ardennes et l'Oise...	— —
Est (ancien)........	690 —	— (nouveau)..	475 —
Paris à Lyon et Médit.	825 —	Graissessac à Béziers.	190 —
— (nouveau).	— —	Bességes à Alais....	— —
Midi............	547 50	Société autrichienne.	465 —
Ouest...........	625 —	Victor-Emmanuel...	— —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	— —

— Véritable *Onguent Canet-Girard*, pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc., boulevard Sébastopol, 11.

— Tous les soirs à la Gaîté, les Crochets du père Martin, de MM. Cormon et Grangé, grand et magnifique succès pour les auteurs, pour Paulin Ménier, si admirable dans le rôle de Martin.

— Chaque soir, au Cirque-Impérial, le Maréchal de Villars. Le Cirque-Impérial remporte une victoire nouvelle : chaque représentation est un véritable triomphe.

SPECTACLES DU 24 AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Bourgeois gentilhomme.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du Régiment, le Muletier.
ODÉON. — Réouverture le 1er septembre.
VAUDEVILLE. — Relâche pour réparations.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du diable.
GYMNASE. — M. Acker, la Balançoire, les Toilettes, Candaule.
PALAIS-ROYAL. — Le Fils de la Belle au Bois dormant.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Jean Bart.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
FOLIES-NOUVELLES. — Relâche.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.
PRÉ CATELAN. — Tous les soirs ballet sur le théâtre des Fleurs. Fêtes de nuit historiques le mardi et le jeudi; fêtes de nuit féeriques le vendredi et le dimanche.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1[2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches, concert les mardis, jeudis et vendredis.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

CAISSE L'ALLIANCE (ANGLO-FRANÇAISE)

RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 101.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 14 septembre prochain, au siége de la société, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, à trois heures de l'après-midi.

Pour avoir droit d'assister à cette réunion, MM. les actionnaires doivent déposer leurs titres le 4 septembre au plus tard.

Le directeur-gérant,
(99) CH. STOKES et Ce.

FUSILS A BASCULES brevetés, à simple et double système. Revolvers de tous genres. — Francis Marquis, boulevard des Italiens, 4. (97)*

EN VIAGER On demande, par parties, 310,000 fr. sur hypothèque de 1er ordre, à Paris. S'ad. à M. Ch. Detaille, 160, r. Montmartre. (102)

LITERIE CENTRALE E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56. (98)*

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier.

CAOUTCHOUC. Vêts, chausres, artic. de voyagts. CRET, r. Rivoli, 168, Gd Hôtel du Louvre.

LE CHOCOLAT PURGATIF de DESBRIÈRE purge parfaitement sans échauffer, sans irriter l'estomac ni les intestins. Rue Le Peletier, 9. (28)*

CHles CHEVALIER, INGÉNIEUR,
PALAIS-ROYAL, 158, A PARIS.
Fabrique, cour des Fontaines, 1 bis.
Lorgnettes, Jumelles pour le théâtre et la marine—Appareils pour la photographie.—Microscopes achromatiques.—Instruments pour la physique et la géodésie, les mathématiques, etc. — MÉDAILLES D'OR, DE PLATINE, ETC.
Fondation de 1770. *Anc. maison* Vincent Chevalier.

PERSUS, PHOTOGRAPHE,
Rue de Seine-Saintt-Germain, 47.

DENTS ET RATELIERS
PERFECTIONNÉS DE
HATTUTE-DURAND,
Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.
GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES
passage Vivienne 13.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vente de fonds.

Par acte sous seing privé, en date de ce jour vingt-trois août, M. MOREAU a vendu son fonds de commerce de marchand de vins qu'il exploite 15, rue Saint-Pierre-Popincourt, à mademoiselle Clarisse GÉRARD, demeurant boulevard Pigalle, 36, à Montmartre, cité du Midi, aux prix et conditions contenus en l'acte.
(103) MOREAU.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 23 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(410) Comptoir, sucre, bougies, chandelles, vin, liqueurs, eau-de-vie.
Rue Notre-Dame-des-Victoires, 44.
(411) Bureau, casiers, table, étoffes algériennes, cadres en bois, etc.
Le 24 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(412) Commode, guéridon, glaces, forge, étaux, enclume, tours, etc.
A Passy,
rue du Ranelagh, 21.
(413) Vaches laitières, voiture, horloge, commodes, armoire, etc.
Le 25 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(414) Bureau, bibliothèque, pendule, baromètre, canapé, glaces, etc.
(415) Armoire à glace, commode, toilette, canapé, fauteuils, etc.
(416) Commode, armoire, pendule, guéridon, rideaux, tapis, etc.
(417) Chaises, tables, buffet, guéridon, canapé, etc.
(418) Commode, table, oreillers, selles, brides, peaux de mouton.
(419) Robes de soie, jupons, burnous, chemises de femme, etc.
(420) Toilette de coiffeur, fauteuils, chaises, cuvettes, etc.
(421) Tables, chaises, tabourets, pupitres, planches à dessins, etc.
Rue de la Paix, 5.
(422) Armoire, glaces, rideaux, bureaux, comptoir, montres, etc.
Rue Bleue, 14.
(423) Armoire à glace, toilette, édredon, rideaux, canapé, etc.
Rue du Petit-Carreau, 13.
(424) Chaises, fauteuils, tables, pendules, rideaux, glaces, etc.
Rue des Martyrs, 59.
(425) Buffet, commode avec étagère, meuble de salon, divan, etc.
Rue de Rivoli, 180.
(426) Mobilier de luxe et complet en palissandre, tableaux, etc.
Rue Saint-Antoine, 112.
(427) Comptoirs, tables, chaises, pendule, appareils à gaz, etc.
Mêmes rue et numéro.
(428) Comptoir et ustensiles de marchand de vins, pendules, etc.
Avenue des Champs-Elysées, 117.
(429) Bureaux, bibliothèque, piano, canapé, fauteuils, pendule, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre le sieur Imbert MAUNIER, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de gérant de la société Parisienne immobilière et de construction MAUNIER et Cie, demeurant à Paris, rue Laffitte, 27, et M. Edouard LOOS, ingénieur civil, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 2, il appert : que la société formée par acte sous signatures privées, à Paris, les vingt-cinq juin, dix-neuf et vingt et un septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré au même lieu le deux janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 135, recto, case 5, par Pommey, receveur, entre M. Imbert MAUNIER, susnommé, et d'autres commanditaires désignés audit acte, connue d'abord sous la raison sociale Ch. BOUTRY jeune et Ce, et depuis sous la raison sociale J. MAUNIER et Cie, sous la dénomination de société Parisienne immobilière et de construction, ayant son siége à Paris, rue et hôtel Laffitte, 27, ladite société ayant pour objet dans les trois départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, les opérations suivantes : 1° l'achat, la vente, la location, l'échange et l'exploitation, de quelque manière que ce soit, notamment à titre de participation bénéficiaire, des terrains, des maisons et de tous immeubles, bâtiments et constructions quelconques; 2° la construction, pour le compte des tiers ou pour celui de la société, des maisons de toutes grandeurs et élévations, hôtels, cités, avenues, quartiers et villages nouveaux, habitations et logements confortables et d'un prix modéré pour les familles économes, à l'instar des maisons anglaises, et généralement tous travaux de maçonneries quelconques, soit en pierres de taille, moellons, briques et autres matériaux en usage, soit par l'emploi du système de construction apporté à la société, aux termes de l'article 8 de l'acte de société, et de tous autres matériaux, moyens et procédés, brevetés ou non brevetés; 3° l'exploitation de tous matériaux en usage dans la construction, ainsi que des mortiers, ciments, pierres artificielles, moyens et procédés du susdit système et de tous autres matériaux généralement quelconques, brevetés ou non brevetés, employés dans la construction, a été déclarée dissoute à partir dudit jour seize juin mil huit cent cinquante-huit; et que M. CLAVERY, demeurant à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4, en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.
Pour extrait :
—(151) PETITJEAN.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix août mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré, il appert : que madame Lucie-Françoise CHARTON, épouse autorisée du sieur Charles BOLARD, demeurant ensemble à Paris, rue de Choiseul, 17, et madame Louise JACQUES, veuve du sieur André-Léon GROUILLARD, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 12, ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de modes, dont le siége social est établi à Paris, rue de Choiseul, 25; que la durée de cette société sera de six années et huit mois, du premier août mil huit cent cinquante-huit au premier avril mil huit cent soixante-cinq; que la raison sociale sera : BOLARD et GROUILLARD; que la signature sociale appartiendra aux deux associées, qui ne pourront s'en servir que pour les besoins et affaires de la société.
Pour extrait :
—(150) Veuve L. GROUILLARD.

D'une délibération prise le douze août mil huit cent cinquante-huit, par tous les actionnaires réunis en assemblée générale de la société connue sous la dénomination de Compagnie de la voie ferrée de Sèvres à Versailles, et existant sous la raison sociale LOUBAT et Cie, dont le siége est à Paris, rue de Mogador, 10, il appert, entre autres choses, que M. Loubat s'est démis de ses fonctions de gérant de ladite société et que sa démission a été acceptée; que M. Eugène GIBIAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 37, a été nommé gérant de ladite société à l'unanimité, et qu'il a accepté cette fonction; que la raison et la signature sociales seront à l'avenir : GIBIAT et Cie; que le siége de la société a été transféré rue Louis-le-Grand, 37; qu'il a été procédé à la nomination d'un conseil de surveillance composé de cinq membres pris parmi les actionnaires; et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ladite délibération pour la faire publier conformément à la loi.
Pour extrait :
Signé : A. LOUBAT et E. GIBIAT.
(254)—

Etude de Me V. DILLAIS, avocat-agréé, 12, rue Ménars.

D'une ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du neuf août mil huit cent cinquante-huit, enregistrée, déposée au greffe du même Tribunal, ainsi qu'il est établi par acte du lendemain, aussi enregistré, il appert que M. BRUGEROLLE, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur de la société CHARBONNIER, BOURGOUGNON et Cie, dites des Etablissements CAVE, en remplacement de M. DUBRUT, décédé, qui remplissait ces fonctions concurremment avec MM. GROSJEAN, ROUSSEL et Louis CAVE, lesquels restent coliquidateurs de M. Brugerolle.
Pour extrait :
—(149) V. DILLAIS.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le douze août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean-Louis-Alphonse BALU, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Dauphin, 14, et M. Louis-Théodore ANDRIEU, bonnetier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 3, pour l'achat et l'exploitation de la fabrique et de la maison de bonneterie de M. E. BELLAMY, à Paris et à Caen. La raison sociale est BALU et ANDRIEU; son siége est à Paris, rue de Rivoli, 134. Les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; mais ils ne peuvent engager la signature sociale que pour les affaires de la société. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, à fournir par moitié par chacun des associés. La société doit commencer immédiatement ses opérations; l'expiration de la société est fixée au trente et un août mil huit cent soixante-dix-huit.
Pour extrait :
—(155) BALU et ANDRIEU.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame ALLOT (Marie Sivade, femme du sieur Gilbert), fabr. de briques, carreaux et poteries de terre, rue Neuve-St-Médard, 3, le 28 août, à 10 heures (N° 15189 du gr.);

Du sieur CALLOT (Hildebert), tenant café-restaurant, rue du Faubourg-Poissonnière, 74, le 28 août, à 10 heures (N° 15204 du gr.);

Du sieur PHILIP (Isidore), md de rubans, rue Saint-Denis, 370, le 28 août, à 1 heure (N° 15215 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société LOBRY et CHAUFFRAN, constructeurs mécaniciens à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 37, composée de Louis-Prosper Lobry et Pierre Chauffray, le 28 août, à 12 heures (N° 14933 du gr.);

Du sieur DELECOLLE (Joseph-Justin), charbonnier, rue Haute-des-Ursins, 8, le 28 août, à 12 heures (N° 14969 du gr.);

Du sieur MOREAU (Alexis), nég., rue Lamartine, 17, ci-devant, actuellement rue Bellefond, 20, le 28 août, à 10 heures (N° 14918 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BENETO (Jean), md linger à Clichy, rue de Courcelles, 50, village Levallois, le 28 août, à 9 heures (N° 15000 du gr.);

Du sieur DELON (Alexandre), négoc. en boutons, rue Mauconseil, 21, le 28 août, à 10 heures (N° 14851 du gr.);

De la dame veuve FOUCHÉ (Marie-Désiré Grenet, veuve de Louis Bénoni), mde lingère, rue Courtalon, 2, le 28 août, à 10 heures (N° 14922 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société Ad. BOURDON, DU BUIT et Cie, banquiers, dont le siége est place Boïeldieu, 3, et dont les sieurs Adolphe Bourdon, demeurant rue St-Georges, 23, et Charles Du Buit, rue de la Victoire, 41, sont gérants, sont invités à se rendre le 28 août, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec Du Buit, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 14463 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs CALVET ET DE LAFAYE, négoc. en vins, quai de Béthune, 36, sont invités à se rendre le 28 août, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec Calvet, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 14437 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUCHARME (Victor-Charles), anc. peintre en voitures, actuellement loueur de voitures à Vaugirard, rue Schomer, 15, le 28 août, à 12 heures (N° 14888 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DORMOY jeune (François), md de vins à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 15147 du gr.);

Du sieur PELLETIER fils (Joseph), serrurier en voitures à Batignolles-Monceaux, boulevard Monceaux, 108, barrière Courcelles, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 15129 du gr.);

Du sieur PREL (Joseph), md de vins à La Villette, rue des Vertus, 30, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 15141 du gr.);

Du sieur PELLETIER fils (Jean), serrurier en voitures aux Ternes, rue Lombart, 18, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 15155 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur JAILLET (Jules-Alexandre), limonadier, boul. Montmartre, 21, sont invités à se rendre le 28 août, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14813 du gr.).

UNION.

Messieurs les créanciers du sieur PIGNOT, entr. de bâtiments à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, n. 43, sont invités à se rendre le 28 août, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et, conformément au § 1er de l'art. 510 du Code de commerce, s'entendre déclarer en état d'union, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14698 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société GUIMBERTEAU et Cie, nég. en vins, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 19, composée de Adolphe Guimberteau et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 28 août, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12403 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEGLISE (Pierre), épicier regrattier à Neuilly, rue du Pont, n. 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14999 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat COULON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juin 1858, lequel homologue le concordat passé le 14 juin 1858, entre le sieur COULON (Auguste-Léopold), papetier, rue Bourbon-Villeneuve, 61, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Coulon, de 35 p. 100.

Les 65 p. 100 non remis, payables : 9 p. 100 les 1er juin 1859, 1860, 1861, 1862, 1863 et 1864, et 11 p. le 1er juin 1865.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 14474 du gr.).

Concordat VODABLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juill. 1858, lequel homologue le concordat passé le 19 juill. 1858, entre le sieur VODABLE (Jean), md de peaux, rue de Charonne, 86, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Vodable, de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, de l'homologation (N° 14117 du gr.).

Concordat DEREST.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 juin 1858, lequel homologue le concordat passé le 10 juin 1858, entre le sieur DEREST (Théodore), doreur sur bois, rue Vieille-du-Temple, 128, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Derest, de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (N° 14687 du gr.).

Concordat DELACOURT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 juillet 1858, lequel homologue le concordat passé, le 23 juin 1858, entre le sieur DELACOURT (Jean-Baptiste-Joseph-Alexis), imprimeur lithographe, rue du Vert-Bois, 34, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Delacourt de payer à ses créanciers le montant de leurs créances en dix ans, par vingtièmes, de six mois en six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 1er janvier prochain.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes. (N° du gr. 14656.)

Concordét ALLOT fils aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 juillet 1858, lequel homologue le concordat passé, le 13 juillet 1858, entre le sieur ALLOT fils aîné (Jacques), fabricant de poterie de terre, rue Lacépède, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Allot de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par dixièmes de six mois en six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 1er mars prochain.

Obligation par le sieur Allot de ne pas vendre son établissement avant le paiement de ses dividendes. (N° du gr. 14838.)

Concordat FLÉUROT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 juillet 1858, lequel homologue le concordat passé, le 10 juillet 1858, entre le sieur FLEUROT (Charles), boulanger à Batignolles, rue Cardinet, 36, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Fleurot de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation.

Interdiction au sieur Fleurot de vendre son fonds avant paiement des dividendes.

Mme Fleurot caution des dividendes ci-dessus. (N° du gr. 14819.)

Concordat DESJEUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 juin 1858, lequel homologue le concordat passé, le 28 mai 1858, entre le sieur DESJEUX (Mathias), ancien limonadier à Belleville, rue de Paris, 227, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Desjeux à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du sieur Desjeux.

M. Crampel maintenu syndic. (N° du gr. 14618.)

Concordat LEURÈLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 juillet 1858, lequel homologue le concordat passé, le 3 juillet 1858, entre le sieur LEURÈLE (Henri-Désiré-Félix), marchand à la toilette, rue de l'Université, 3.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Leurèle de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du jour du concordat. (N° du gr. 14645.)

Concordat GENISSIEUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 juillet 1858, lequel homologue le concordat passé le 17 juillet 1858, entre le sieur GENISSIEUX (Auguste-Frédéric), marchand de cols-cravates et gants, passage de l'Opéra, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Genissieux de 75 pour 100.

Les 25 pour 100 non remis, payables 5 pour 100 dans la huitaine de l'homologation et 5 pour 100 les 30 mars 1859, 60, 61 et 62. (N° 14905 du gr.)

Concordat TESSIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 juillet 1858, lequel homologue le concordat passé le 23 juin 1858, entre le sieur TESSIER (Mathieu), passementier à façon, faubourg du Temple, 137, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Tessier de 70 pour 100.

Les 30 pour 100 non remis, payables en trois ans, par sixièmes, de six mois en six mois, pour le paiement avoir lieu le 1er janvier prochain. (N° 14776 du gr.)

Concordat TUGOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 juillet 1858, lequel homologue le concordat passé le 29 juin 1858, entre le sieur TUGOT (Germain-Paul), ancien commissionnaire de roulage, rue Bailleul, 11, demeurant actuellement rue des Deux-Ecus, 46, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Tugot de 94 pour 100.

Les 6 pour 100 non remis, payables, sans intérêts, 1 pour 100 les 1er juin 1859, 60, 61 et 62, et 2 pour 100 le 1er juin 1863. (N° 14764 du gr.)

Concordat JAUME.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 juillet 1858, lequel homologue le concordat passé le 29 juin 1858, entre la dame JAUME (Marie-Françoise-Augustine BOCQUET femme de Eugène-Achille), marchande de lingerie, rue Beaurepaire, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Jaume de 40 pour 100.

Les 60 pour 100 non remis, payables en deux ans, par quart, de six mois en six mois, pour le premier paiement avoir lieu fin décembre prochain.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité des dividendes. (N° 14178 du gr.)

Concordat MICHON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 juillet 1858, lequel homologue le concordat passé, le 1er juillet 1858, entre le sieur MICHON (Edme-Nicolas), fab. de couvre-lits, rue Montmartre, 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Michon de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, du jour du concordat (N° 14855 du gr.).

Concordat MORAUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 juillet 1858, lequel homologue le concordat passé, le 8 juin 1858, entre le sieur MORAUX (Toussaint-Joseph), négociant commissionnaire en marchandises, faubourg Montmartre, 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Moraux de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables par moitié dans trois et six mois de l'homologation.

M. Hubert Moraux, caution (N° 14702 du gr.).

Concordat BENARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juin 1858, lequel homologue le concordat passé, le 2 juin 1858, entre le sieur BENARD (Joseph-François), bijoutier, rue Chapon, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Benard de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, du 1er juin (N° 14665 du gr.).

Concordat de la société DELAVACQUERIE et CHATELAIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mai 1858, lequel homologue le concordat passé, le 10 mai 1858, entre les créanciers de la société DELAVACQUERIE et CHATELAIN, ayant pour objet le commerce de blanc, rue St-Denis, 277, société en nom collectif composée du sieur Delavacquerie (Gaspar-François), demeurant au siége social, et du sieur Chatelain (Théodore-Jean), rue des Vieux-Augustins, 35, et le sieur Delavacquerie aux termes de l'*art.* 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Delavacquerie par les créanciers de la société de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables 3 p. 100 dans un et deux ans, et 4 p. 100 dans trois ans de l'homologation.

Mme Delavacquerie caution des dividendes ci-dessus (N° 14417 du gr.).

MM. les créanciers du sieur DEGLISE (Pierre), épicier-regrattier à Neuilly, rue du Pont, 7, sont invités à se rendre le 28 courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 14999 du gr.).

MM. les créanciers de la société Ad. BOURDON, DU BUIT et Cie, banquiers, et dont les sieurs Adolphe Bourdon, rue St-Georges, 23, et Charles Du Buit, rue de la Victoire, 41, sont gérants, sont invités à se rendre le 28 courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 14463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur NEUHAUS (Joseph), restaurateur, rue Beaujolais, 15, sont invités à se rendre le 28 du courant, à midi très précis, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour preddre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 14465 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BERTHOREILLERET (Henry), anc. restaurateur à Montmartre, chaussée des Martyrs, 4, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 4 fr. 86 c. p. 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 12179 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 AOUT 1858.

NEUF HEURES : Allard, fab. de bronzes, vérif. — Veuve Mayer, comm. en chaussures, id. — Bretocq jeune, fab. de parapluies, clôt. — Andrieu, md de vins, conc. — Gavard, restaurateur, affirm. après conc. — Christophe, ébéniste, redd. de compte. — Dlle Duchaussoy, maîtresse d'hôtel meublé, id.

MIDI : Adam aîné, bijoutier, synd. — Pasche, md de vins, vérif. — Mathieu, fab. de casquettes, clôt. — Beaujot, fab. de chaux hydraulique, id. — Rouquette, porteur d'eau, conc. — Dlle Lambert, md de broderies, id. — Godais, charron, rem. à huit. — Aubry, md de brosses, redd. de compte. — Dame Philippon, mde de vins, id.

Décès et Inhumations.

Du 20 août 1858. — M. Robsis, 67 ans, rue de Ponthieu, 34. — M. Delacroix, 80 ans, rue Royale-St-Honoré, 24. — Mme de Beriot, 38 ans, rue Taitbout, 13. — M. Trassart, 62 ans, rue du Faub.-St-Denis, 60. — M. Fasse, 7 ans, rue Nve-Bourg-l'Abbé, 2. — Mme Meunier, 78 ans, place Royale, 8. — M. Billiote, 49 ans, rue Grégoire-de-Tours, 14. — Mme veuve Ronchaud, 55 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 48. — Mme Laurent, 53 ans, rue du Bac, 67. — M. Gorenflot, 64 ans, passage St-Dominique, 6. — Mme Bonnet, 68 ans, rue des Quatre-Vents, 6. — M. Youf, 74 ans, rue de l'Est, 31. — M. Demay, 64 ans, rue Mouffetard, 106.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.
Août 1858, F°
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la Signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,